

TITRE 14 RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'UCI

(nouveau règlement entré en vigueur le 13 août 2004).

INTRODUCTION

Conformément aux modifications adoptées en juillet 2003, par la 115^{ème} Session du Comité International Olympique, une fédération internationale doit adopter et appliquer le Code mondial antidopage (Règle 29).

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, un entraîneur, un instructeur ou un officiel doit respecter le Code mondial antidopage et se conformer à tous ses aspects (Règle 45).

Par conséquent, lors de sa réunion des 22-23 juillet 2004, le Comité directeur de l'UCI a décidé d'accepter le Code mondial antidopage et de l'incorporer dans ses règlements, tel qu'il est fait dans le présent règlement antidopage.

Les termes en italique sont définis à l'annexe 1

RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE L'UCI

SOMMAIRE

| | Page |
|-------------------------------------------------------------|------|
| Chapitre I CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| Chapitre II DOPAGE | 4 |
| Chapitre III LA LISTE DES INTERDICTIONS | 7 |
| Chapitre IV AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THÉRAPEUTIQUES | 8 |
| Chapitre V INFORMATIONS DE LOCALISATION | 15 |
| Chapitre VI CONTRÔLES | 19 |
| Chapitre VII GESTION DES RÉSULTATS | 31 |
| Chapitre VIII MESURES PROVISOIRES | 36 |
| Chapitre IX DROIT A UNE AUDIENCE ÉQUITABLE | 38 |
| Chapitre X SANCTIONS ET CONSÉQUENCES | 42 |
| Chapitre XI RECOURS DEVANT LE TAS | 48 |
| Chapitre XII CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION PUBLIQUE | 50 |
| Chapitre XIII DISPOSITIONS FINALES | 52 |
| Annexe 1: DÉFINITIONS | 55 |
| Annexe 2: TABLEAU DES COUREURS À CONTRÔLER | 61 |
| Annexe 3: TABLEAU DES COUREURS À CONTRÔLER | 63 |
| Annexe 4: MODÈLE DE PLAN DU LOCAL DU CONTRÔLE ANTIDOPAGE | 68 |
| Annexe 5: EQUIPEMENT DU LOCAL ANTIDOPAGE | 69 |
| Annexe 6: Union Cycliste Internationale CONTRÔLE ANTIDOPAGE | 70 |
| Annexe 7: NOTIFICATION AU COUREUR | 71 |
| Annexe 8: CONSTAT DE NON PRESENTATION AU CONTROLE | 72 |
| Annexe 9: NOTIFICATION AU COUREUR D'UN RÉSULTAT POSITIF | 73 |
| Annexe 10: DEMANDE DE CONTRE-ANALYSE | 74 |
| Annexe 11: LISTE DES MÉDICAMENTS PRIS | 75 |
| Annexe 12: CODE DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE SPORT (TAS) | 76 |

Chapitre CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement antidopage s'appliquera à tous les *licenciés*.

Contrôles en compétition

2. Les *coureurs* participant aux *manifestations internationales* seront soumis à des *contrôles en compétition* en vertu du présent règlement antidopage.

Les *coureurs* participant aux *manifestations nationales* seront soumis à des *contrôles en compétition* initiés et réalisés par l'*organisation nationale antidopage* du pays ou par toute autre organisation ou personne ainsi habilitée par l'*organisation nationale antidopage* en question. Le *contrôle du dopage* sera régi par le règlement antidopage de cette *organisation nationale antidopage*.

Commentaire: *Tel qu'il résulte de l'article ci-dessus, le présent règlement antidopage ne s'applique pas aux manifestations nationales.*

3. Les *contrôles en compétition* lors des *manifestations internationales* peuvent être initiés et réalisés par l'UCI ou par la fédération nationale du pays ou par toute autre organisation ou personne ainsi habilitée par l'UCI.
Le *contrôle du dopage* sera exclusivement régi par le présent règlement antidopage.
4. Si l'UCI décide de ne pas effectuer de *contrôles* lors d'une *manifestation internationale*, l'*organisation nationale antidopage* du pays dans lequel la *manifestation* se déroule peut initier et réaliser ces *contrôles* en coordination avec l'UCI et avec l'autorisation de celle-ci ou, si l'UCI refuse cet accord, avec l'autorisation de l'*Agence mondiale antidopage (AMA)*. Dans ce cas, le *contrôle du dopage* sera régi par les règles de cette *organisation nationale antidopage*.
5. Les *coureurs* seront soumis à des *contrôles en compétition* lors des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques et des manifestations des *organisations responsables de grands événements sportifs*.

Le *contrôle du dopage* sera respectivement régi par les règles du Comité international olympique, du Comité international paralympique et des *organisations responsables de grands événements sportifs*. Cependant, la gestion des résultats et la procédure d'audition seront confiées à l'UCI en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la *disqualification* ou de l'annulation des résultats obtenus lors de la manifestation.

Contrôles hors compétition

6. Les *coureurs* seront soumis à des *contrôles hors compétition*.

7. Les *contrôles hors compétition* peuvent être initiés et réalisés par l'UCI ou par la fédération nationale du pays ou par toute autre organisation ou personne ainsi habilitée par l'UCI.

Le *contrôle du dopage* sera exclusivement régi par le présent règlement antidopage.

8. Les *coureurs* seront également soumis à des *contrôles hors compétition* initiés et réalisés par toute autre *organisation antidopage* ainsi habilitée en vertu du *Code*:
1. l'AMA;
 2. le Comité international olympique ou le Comité international paralympique relativement aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques;
 3. l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*;
 4. l'*organisation nationale antidopage* de tout pays dans lequel le *coureur* est présent.

Le *contrôle du dopage* sera régi par le règlement antidopage de l'*organisation nationale antidopage* concernée.

Cependant, la gestion des résultats et la procédure d'audition concernant un contrôle effectué par le Comité international olympique ou le Comité international paralympique seront confiées à l'UCI en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la *disqualification* ou de l'annulation des résultats obtenus lors de la manifestation.

Commentaire:

- 1) *Comme cela est indiqué dans l'article ci-dessus, tout coureur peut être soumis à un contrôle hors compétition par l'une quelconque des organisations ci-dessus mentionnées, en vertu des règles de l'organisation réalisant le contrôle.*
- 2) *Les fédérations nationales ne peuvent initier et réaliser de contrôles hors compétition, y compris sur leurs coureurs de niveau national, sans l'autorisation de l'UCI ou d'une autre organisation antidopage.*

Violations du règlement antidopage ne concernant pas un prélèvement d'échantillon

9. L'UCI est compétente, et le présent règlement antidopage doit s'appliquer, en cas de violation du règlement antidopage commise par un *licencié* ne concernant pas un prélèvement d'échantillon et qui est décelée:
- (i) par l'UCI, par l'un de ses constituants ou fédérations membres, par l'un de ses officiels, responsables, membres du personnel, membres, *licenciés* ou par tout autre organisme ou personne qui est soumis aux règlements de l'UCI ou de l'une de ses fédérations membres; ou
 - (ii) par un organisme ou une personne qui n'est pas une *organisation antidopage*.
10. Si une violation du règlement antidopage ne concernant pas un prélèvement d'échantillon est décelée par une autre *organisation antidopage*, le règlement antidopage de cette *organisation antidopage* s'appliquera.

Cependant, si la violation est décelée par le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, la gestion des résultats et la procédure d'audition seront confiées à l'UCI en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la *disqualification* ou de l'annulation des résultats obtenus lors de la manifestation.

Gestion des résultats concernant des *coureurs* étrangers ou non-résidents

- 1 1. La gestion des résultats et la procédure d'audition concernant une violation du règlement antidopage découlant d'un contrôle effectué ou une violation décelée, par une *organisation nationale antidopage* impliquant un *licencié* qui n'est pas citoyen ou résident de ce pays seront effectuées par cette *organisation nationale antidopage* et suivant son règlement.

Contrôles non autorisés

- 1 2. Si un *coureur* refuse de subir un contrôle effectué par une *organisation antidopage* qui n'a pas compétence à réaliser des contrôles en vertu du présent règlement antidopage ou en vertu du *Code*, ce refus ne constituera pas une violation des règles antidopage selon le présent règlement.
- 1 3. Si un *coureur* a subi un contrôle effectué par une *organisation antidopage* qui n'a pas compétence à réaliser des contrôles en vertu du présent règlement antidopage ou en vertu du *Code*, et si le contrôle conclut à un *résultat d'analyse anormal*, l'UCI sera compétente et le présent règlement antidopage s'appliquera.

Commentaire général:

- 1) *En vertu du Code, les fédérations nationales ne sont pas compétentes en matière de contrôle du dopage.*

Cependant, les organisations antidopage compétentes suivant le Code, peuvent déléguer des compétences aux fédérations nationales.

Le rôle des fédérations nationales en matière de contrôle du dopage au niveau international est fixé dans le présent règlement.

Les fédérations nationales et leurs organisations nationales antidopage respectives peuvent se mettre d'accord sur l'implication de la fédération en matière de contrôle du dopage au niveau national.

- 2) *En plus des obligations de se soumettre aux contrôles conformément au présent règlement antidopage et au Code, les coureurs peuvent également être tenus de se soumettre à des contrôles et être sanctionnés pour violation des règles antidopage conformément à la législation locale contre le dopage.*



Chapitre DOPAGE

Définition du dopage

14. Le dopage est défini comme la survenance d'une ou de plusieurs violations des règles antidopage énoncées à l'article 15.

Violations des règles antidopage

15. Sont considérées comme violations des règles antidopage:
 1. La présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *prélèvement corporel* d'un *coureur*.
 - 1.1. Il incombe personnellement à chaque *coureur* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *coureurs* sont responsables de toute *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *prélèvements* corporels. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *coureur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.1.

Avertissement:

- 1) *Les coureurs doivent s'abstenir d'utiliser toute substance, nourriture, complément alimentaire ou boisson dont ils ne connaissent pas la composition. Il doit être souligné que la composition indiquée sur un produit n'est pas toujours complète. Le produit peut contenir des substances interdites non reprises dans la composition.*
 - 2) *Nul ne peut exciper d'un traitement médical pour utiliser des substances ou des méthodes interdites, sauf lorsque les règles régissant l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont respectées.*
- 1.2. Excepté les substances pour lesquelles un seuil de concentration est précisé dans la *liste des interdictions*, la présence de la moindre quantité d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs*, décelée dans l'*échantillon* d'un *coureur* constitue une violation des règles antidopage.
 - 1.3. A titre d'exception à la règle générale de l'article 15.1, la *liste des interdictions* peut prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2. L'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*

2.1 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

3. Le fait de se soustraire ou, après notification selon le présent règlement antidopage, le refus ou le fait sans justification valable de ne pas se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* ou, concernant les *coureurs* mentionnés à l'article 122, de ne pas se présenter au prélèvement d'*échantillon*.

4. La violation des exigences de disponibilité des *coureurs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le non-respect de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation ainsi que les contrôles manqués définis à l'article 86.

5. La *falsification* ou la *tentative de falsification*, de tout élément du *contrôle du dopage*.

6. *Possession de substances* ou *méthodes interdites*

6.1 La *possession* par un *coureur* en tout temps ou en tout lieu d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* définie à l'article 15.6.3 ci-dessous, à moins que le *coureur* établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément au chapitre IV ou à une autre justification acceptable.

6.2 La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement* du *coureur* relativement à un *coureur*, une épreuve ou un entraînement, d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* définie à l'article 15.6.3 ci-dessous, à moins que la personne en question n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à un *coureur* conformément au chapitre IV ou d'une autre justification acceptable.

6.3 Concernant la *possession*, les catégories suivantes de substances et de méthodes de la *liste des interdictions* sont interdites:

Catégories de *substances interdites*:

- S1. Agents anabolisants
- S2. Hormones et substances apparentées
- S3. Béta-2 agonistes
- S4. Agents avec activité anti-oestrogène
- S5. Diurétiques et autres agents masquants

Catégories de *méthodes interdites*:

- M1. Amélioration du transfert d'oxygène
- M2. Manipulation, chimique et physique
- M3. Dopage génétique

7. Le *trafic* de toute *substance* ou *méthode interdite*.

8. L'administration ou la *tentative* d'administration d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* à un *coureur* ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation ou la *tentative* de violation d'une règle antidopage.

Preuve du dopage

Charge de la preuve et degré de preuve

16. La charge de la preuve incombera à l'UCI et à ses fédérations nationales qui devront établir l'existence de la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve établira si l'UCI ou ses fédérations nationales ont satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà d'un doute raisonnable. Lorsque le présent règlement antidopage confie au *coureur*, ou à une autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser une présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités.

Modes d'établissement des faits et présomptions

17. Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux.
18. Les laboratoires accrédités par l'AMA ou approuvés d'une autre manière par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux *standards internationaux* pour les laboratoires. Le *coureur* peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport aux *standards internationaux*.

Si le *coureur* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart est survenu par rapport aux *standards internationaux* pour les laboratoires, il incombera alors à l'UCI ou à la fédération nationale de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

19. Les écarts par rapport au présent règlement antidopage, aux *directives de procédure* fixées par la commission antidopage ou aux *standards internationaux* de *contrôle* qui n'ont pas engendré de *résultats d'analyse anormaux* ou autre violation des règles anti-dopage n'invalideront pas lesdits résultats. Si le *coureur* établit qu'un écart est survenu par rapport au présent règlement antidopage, aux *directives de procédure* fixées ou aux *standards internationaux* lors du *contrôle*, il incombera alors à l'UCI ou à la fédération nationale de démontrer que de tels écarts ne sont pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage.
20. Tout *inspecteur antidopage*, *médecin contrôleur*, commissaire ou officiel doit dresser un procès-verbal circonstancié de toute violation de règle anti-dopage et de tout incident, anomalie ou irrégularité concernant le *contrôle* qu'il constate ou qui lui est rapporté. Il doit noter l'identité des témoins. Les témoignages peuvent être repris dans le procès-verbal et contresignés par les témoins. Ce procès-verbal et toutes les pièces justificatives doivent être envoyés sans délai à la commission antidopage de l'UCI.



Chapitre LA LISTE DES INTERDICTIONS

21. Le présent règlement antidopage intègre la *liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément à l'article 4.1 du *Code*. L'UCI publiera également la *liste des interdictions* en vigueur dans le Bulletin d'information officiel de l'UCI.

Commentaire:

- 1) *La liste des interdictions actuellement en vigueur peut être consultée sur le site web de l'UCI à www.uci.ch.*
- 2) *La plupart des sections de la liste des interdictions renvoient à des catégories de substances ou de méthodes interdites, alors que seul un nombre limité de ces substances ou méthodes est énuméré sous cette catégorie; cependant, d'autres substances ou méthodes que celles qui sont citées sont interdites tel que cela est indiqué pour les catégories respectives.*
- 3) *La liste des interdictions se rapporte à un règlement sportif. L'usage, la possession et le trafic d'un certain nombre de substances figurant sur la liste sont également interdits ou réglementés par les législations nationales de nombreux pays. Des sanctions pénales peuvent s'appliquer. Une substance ou méthode qui n'est pas interdite en vertu de la liste peut être interdite ou réglementée en vertu de la législation nationale.*

22. Sauf dispositions contraires figurant dans la *liste des interdictions* et/ou l'une de ses mises à jour, la *liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu du présent règlement antidopage 3 (trois) mois après leur publication par l'AMA sur le site web de l'AMA à www.wada-ama.org, sans autre formalité requise de la part de l'UCI.

23. La décision de l'AMA d'inclure des *substances* et des *méthodes interdites* dans la *liste des interdictions* est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel par un *licencié*.

IV

AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Chapitre

24. Les *coureurs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* doivent, avant leur participation à toute *manifestation internationale*, obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) de l'UCI, même s'ils ont déjà obtenu une AUT de leur *organisation nationale antidopage*.

Toutefois, les *coureurs* des catégories juniors et masters devront obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage* ou de l'autorité désignée par leur *organisation nationale antidopage*.

25. Les *coureurs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* qui ne prévoient pas de participer à une *manifestation internationale* doivent, avant leur participation à toute *manifestation nationale*, obtenir une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) de leur *organisation nationale antidopage* ou de l'autorité désignée par leur *organisation nationale antidopage*. La procédure pour l'octroi de telles AUT est régie par le règlement de l'*organisation nationale antidopage* en question.
26. Les articles ci-après du présent chapitre IV régissent les AUT demandées à l'UCI.
27. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée conformément à une procédure standard (articles 38 à 45). Concernant les *substances* ou les *méthodes interdites* mentionnées à l'article 47, une procédure abrégée est également disponible (articles 46 à 50).
28. Les décisions concernant l'attribution, le retrait et le refus de l'AUT sont prises en première instance par le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'UCI.

Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

29. L'UCI désignera un comité composé d'au moins 3 (trois) médecins qui examinera les demandes d'AUT: le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT).
30. Les membres du CAUT, ou au moins 3 (trois) d'entre eux, seront des médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive.
31. Une majorité des membres du CAUT ne doit pas avoir de responsabilités officielles dans l'UCI ou une fédération nationale. Tous les membres du CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt.
32. Le CAUT peut demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge approprié dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

33. Pour les demandes concernant des *coureurs* handicapés, l'avis sera demandé à un expert possédant une expérience spécifique des soins et du traitement des sportifs handicapés, si aucun membre du CAUT ne possède une telle expérience.
34. Lors de la réception par l'UCI d'une demande AUT, le président du CAUT désignera un ou plusieurs membres du CAUT (qui peuvent comprendre le président) pour examiner cette demande et rendre rapidement une décision.

Critères d'attribution d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

35. Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sera uniquement accordée en stricte conformité avec les critères suivants:
 1. Le *coureur* doit soumettre une demande d'AUT sur un formulaire fourni par l'UCI au moins 21 (vingt et un) jours avant de participer à une *manifestation*.
 2. Le *coureur* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance* ou la *méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
 3. L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devrait produire aucune amélioration de la performance autre que celle qui pourrait être anticipée par un retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance* ou *méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
 4. Il n'existe pas d'alternative thérapeutique raisonnable pouvant se substituer à l'usage de la *substance* ou de la *méthode* normalement *interdite*.
 5. La nécessité d'utiliser la *substance* ou la *méthode* normalement *interdite* ne peut pas être une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur non thérapeutique de toute *substance* ou *méthode interdite*.
 6. Une demande d'AUT ne saurait être autorisée rétroactivement, à l'exception des cas suivants:
 - a. urgence médicale ou traitement d'un état pathologique aigu, ou
 - b. en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour un *coureur* de soumettre une demande 21 (vingt et un) jours avant de participer à toute *manifestation* ou pour le CAUT d'étudier une demande avant la participation du *coureur* à toute *manifestation*.
36. Une AUT sera refusée pour motif d'impossibilité ou de difficulté de contrôler la posologie, la fréquence ou voie d'administration ou tout autre aspect de l'usage de la *substance* ou de la *méthode interdite*, susceptible de produire une amélioration de la performance autre que celle autorisée par l'article 35.3.

37. Le CAUT peut soumettre l'attribution d'une AUT à toute condition qu'il peut définir.

Procédure standard d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

38. Une AUT ne sera considérée qu'après réception:
- (i) d'un formulaire de demande lisiblement complété conforme au présent règlement antidopage et devant inclure toutes les informations et tous les documents pertinents et
 - (ii) un droit de demande, dont le montant sera fixé annuellement par le Comité directeur.

Avertissement: Tout dossier incomplet ou illisible ne sera pas jugé valide et sera retourné à l'expéditeur.

39. Le ou les formulaires de demande d'AUT, définis par le *standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, peuvent être modifiés par la commission antidopage de l'UCI de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être annulé.

40. Le ou les formulaires de demande d'AUT seront complétés de manière lisible, en anglais ou en français. Tous les renseignements joints au formulaire de demande d'AUT seront en anglais ou en français. Si ces renseignements ont été initialement rédigés dans une autre langue, le *coureur* joindra le document original et une traduction en anglais ou en français.

41. Un *coureur* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit indiquer toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance* ou *méthode* normalement *interdite*, l'organisme auquel la demande a été faite, et la décision de cet organisme.

42. La demande doit inclure un historique médical détaillé et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoires et études par imagerie liés à la demande.

Tout examen, recherche ou étude d'imagerie complémentaires et pertinents demandés par le CAUT sera effectué aux frais du *coureur*.

43. La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode interdite* dans le traitement du *coureur* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou de la *méthode* normalement *interdite* doivent être spécifiées.

44. La décision du CAUT sera transmise par écrit au *coureur* par la commission antidopage.

45. Lorsqu'une AUT a été attribuée, le *coureur* et l'*AMA* recevront sans délai un certificat d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui inclut les renseignements relatifs à la durée de l'autorisation et toute condition liée à l'AUT. Il sera fourni à l'*AMA* tous les documents justificatifs.

Le *coureur* devra conserver une copie du certificat sur lui à tout moment et la présenter à l'*inspecteur antidopage* lors du *contrôle*.

Procédure abrégée d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

46. Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *liste des interdictions* sont utilisées pour traiter des états pathologiques rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à l'article 35.4, et aux articles 38 à 45, n'est pas nécessaire. Par conséquent, un processus abrégé d'AUT est établi.

47. Les *substances* ou *méthodes interdites* pouvant être autorisées par ce processus abrégé sont strictement limitées aux produits suivants: bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation et glucocorticoïdes par des voies non systémiques.

48. L'autorisation d'usage de l'une des *substances interdites* mentionnées à l'article 47 entre en vigueur lors de la réception d'une notification complète par l'UCI.

Le diagnostic et, le cas échéant, les examens pratiqués pour établir le diagnostic doivent être inclus (sans indiquer les résultats ni les détails).

Les articles 39, 40 et 43 s'appliquent.

Les notifications incomplètes, illisibles ou non conformes au présent règlement antidopage ne produisent pas d'autorisation et seront retournées au demandeur.

49. L'UCI informera l'*AMA* ainsi que la fédération nationale et l'*organisation nationale antidopage* du *coureur*, à réception d'une notification régulière.

L'UCI transmettra à l'*AMA* la demande d'AUT.

50. Une notification d'AUT ne saurait être autorisée rétroactivement, à l'exception des cas suivants:
- urgence médicale ou traitement d'un état pathologique aigu, ou
 - en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour un *coureur* de soumettre ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant la participation du *coureur* à toute *manifestation*.

Confidentialité des informations

51. En effectuant une demande d'AUT, le *coureur* donne son consentement à la transmission de tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT de l'UCI et du CAUT de l'AMA et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants ou à l'ensemble du personnel concerné par la gestion, le réexamen ou les procédures d'appel des AUT, ainsi qu'à la diffusion des décisions des CAUT aux autres *organisations antidopage* concernées en vertu des dispositions du *Code*.
52. Si le *coureur* souhaite révoquer le droit du CAUT de l'UCI ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *coureur* doit en aviser ses médecins traitants par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *coureur* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.
53. S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les renseignements de la demande leur seront transmis, sans identification du *coureur* et des médecins traitants concernés par les soins du *coureur*.
54. Les membres des CAUT et l'administration des *organisations antidopage* concernées exerceront toutes leurs activités en toute confidentialité.

Durée de l' AUT

55. Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. La durée sera indiquée sur le certificat d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La durée d'une AUT ne peut dépasser 1 (un) an. L'AUT peut être renouvelée.
L'AUT expire à la fin de sa durée.

Annulation de l' AUT

AUT attribuée en vertu de la procédure standard

56. Le CAUT de l'UCI peut réexaminer et annuler l'AUT à tout moment pendant sa durée.
57. La décision du CAUT de l'UCI d'annuler l'AUT et la décision de l'AMA ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) renversant l'attribution de l'AUT, entrera en vigueur 14 (quatorze) jours après la notification de la décision au *coureur*, sauf si la décision fixe une durée plus courte.

AUT attribuée en vertu de la procédure abrégée

58. Le CAUT de l'UCI et le CAUT de l'AMA peuvent réexaminer et annuler l'AUT à tout moment pendant sa durée.

59. La décision du CAUT de l'UCI ou du CAUT de l'AMA d'annuler l'AUT et la décision du TAS renversant l'attribution de l'AUT, entrera en vigueur immédiatement après la notification de la décision au *coureur*. Le *coureur* pourra cependant demander une AUT conformément à la procédure standard.

Résultats avant annulation

60. L'annulation d'une AUT et la décision de renverser l'attribution d'une AUT ne s'appliqueront pas rétroactivement. Elles ne disqualifieront pas les résultats du *coureur* avant le moment où la décision entre en vigueur.

Résultats après expiration ou annulation

61. La commission antidopage, lorsqu'elle réalise l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal*, examinera la question de savoir si le résultat correspond à l'expiration ou à l'annulation de l'AUT.

Informations

62. Le *coureur* et toutes les *organisations antidopage* concernées seront immédiatement informés de toute décision d'annulation d'une AUT ou renversant l'attribution d'une AUT.

Réexamen par l'AMA et appel devant le TAS

Réexamen par l'AMA à la demande du coureur

63. Le *coureur* peut demander à l'AMA de renverser la décision par laquelle le CAUT de l'UCI refuse d'accorder ou annule une AUT.
64. Le *coureur* fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements concernant l'AUT initialement transmis à l'UCI, ainsi que le droit de demande que l'AMA peut requérir. Le CAUT de l'AMA pourra demander au *coureur* les renseignements médicaux supplémentaires qu'il juge nécessaires, aux frais du *coureur*.
65. Jusqu'à la fin du processus de réexamen, la décision de l'UCI demeure en vigueur.
66. Si l'AMA revient sur la décision de l'UCI, le renversement ne s'appliquera pas rétroactivement. Le *coureur* ne sera pas en droit de réclamer à l'UCI un dédommagement, en particulier pour participation manquée aux *manifestations*.
67. La décision de l'AMA de revenir sur la décision de l'UCI peut exclusivement faire l'objet d'un appel devant le TAS par l'UCI.
68. Si l'AMA confirme la décision prise par l'UCI, le *coureur* peut faire appel des décisions prises par l'UCI et l'AMA exclusivement devant le TAS.
69. Le délai d'appel devant le TAS est de 1 (un) mois après la réception de la décision par l'AMA.

Réexamen par l'AMA de sa propre initiative

70. L'AMA peut, de sa propre initiative, réexaminer et renverser à tout moment la décision par laquelle le CAUT de l'UCI refuse ou annule une AUT.

Les articles 64 à 69 s'appliqueront.

71. L'*AMA* peut, de sa propre initiative, réexaminer et renverser à tout moment l'attribution d'une AUT par l'UCI.
72. La décision de l'*AMA* de revenir sur l'attribution de l'AUT par l'UCI peut exclusivement faire l'objet d'un appel devant le TAS par le *coureur* ou par l'UCI.
73. Le délai d'appel devant le TAS est de 1 (un) mois après réception de la décision de l'*AMA*.

V

Chapitre INFORMATIONS DE LOCALISATION

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles

74. La commission antidopage identifiera un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles hors compétition* de l'UCI qui sont tenus de fournir à l'UCI des renseignements actualisés sur leur localisation.

Commentaire: Seuls les coureurs appartenant au groupe cible sont tenus de fournir des renseignements de localisation; cependant, tout coureur peut faire l'objet d'un contrôle hors compétition à tout moment et en tout lieu, même au cours d'une période de suspension.

75. La commission antidopage définira les critères d'inclusion des *coureurs dans le groupe cible soumis aux contrôles* et peut également inclure des *coureurs* de façon individuelle. La commission antidopage peut réviser le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* si besoin.

76. Un *coureur* demeure inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* et continue d'être tenu de fournir à l'UCI des informations actualisées de localisation jusqu'à ce qu'il ait été informé par la commission antidopage qu'il ne figure plus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*. Les *coureurs* qui font l'objet d'une période de *suspension* demeurent inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* et continuent d'être tenus de fournir des informations de localisation.

77. Un *coureur* qui a remis à l'UCI un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition au niveau international à moins d'en aviser l'UCI au moins 6 (six) mois avant son retour à la compétition internationale et d'être disponible pour des *contrôles hors compétition* inopiniés, à tout moment pendant la période précédant son retour effectif à la compétition.

L'avis de retraite entre en vigueur uniquement lorsque le *coureur* a restitué sa licence à sa fédération nationale à cette fin.

Exigences d'informations de localisation

78. La commission antidopage informera par avis écrit chaque *coureur* du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* du fait qu'il a été inclus dans le groupe cible et qu'il doit fournir des informations précises sur sa localisation conformément au présent règlement antidopage et toutes autres instructions que la commission antidopage peut juger appropriées.

L'avis fixera la date limite à laquelle le *coureur* doit soumettre les informations de localisation. Cette date limite interviendra au plus tôt 3 (trois) semaines après l'envoi de l'avis et au plus tard 2 (deux) semaines avant le début du trimestre.

Le *coureur* confirmera directement et par écrit à la commission antidopage la réception de cet avis.

79. Chaque *coureur* faisant partie du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* devra soumettre des rapports trimestriels à la commission antidopage sur les formulaires fournis par l'UCI, indiquant sa localisation quotidienne et les périodes où le *coureur* résidera, s'entraînera et participera à des compétitions.
80. Si les projets d'un *coureur* changent par rapport aux projets initialement soumis sur les formulaires d'informations de localisation, le *coureur* adressera immédiatement des mises à jour de toutes les informations figurant sur le formulaire afin que celles-ci soient actualisées à tout moment.
81. Le *coureur* adressera par télécopie à la commission antidopage les informations et les mises à jour de localisation. Le *coureur* pourra également fournir les informations et les mises à jour de localisation par voie électronique, une fois qu'un système électronique adéquat sera en place et que le *coureur* en sera informé.

Défaut de se conformer

82. Si elle ne reçoit pas à temps les informations de localisation ou si celles-ci sont incomplètes, inadaptées ou inexactes, la commission antidopage adresse au *coureur* un avertissement écrit.
- Si, après l'avertissement écrit, le *coureur* ne fournit pas des informations exactes de localisation dans les 7 (sept) jours, un autre avertissement écrit lui sera adressé.
83. Un défaut de se conformer à un avertissement écrit sera consigné, à moins que la commission antidopage accepte une justification raisonnable.
84. Si le *coureur* ne peut être localisé pour un *contrôle* en fonction des informations les plus récentes qu'il a transmises, la commission antidopage signalera par écrit au *coureur* le contrôle manqué.

Le *coureur* sera en droit de fournir une explication écrite et de prouver la situation dans les 10 (dix) jours de l'envoi du rapport.

Si la commission antidopage, après avoir examiné les explications et les preuves fournies par le *coureur*, constate que l'explication n'est pas justifiée, elle consignera un contrôle manqué et en informera le *coureur*.

85. Pour chaque tentative de localisation du *coureur* pour *contrôle*, l'*inspecteur antidopage* visitera tous les endroits aux moments indiqués par le *coureur* pour cette date et restera 1 (une) heure à chaque endroit (ou jusqu'au moment auquel le *coureur* a indiqué rester en cet endroit, s'il survient antérieurement).

86. Si, au cours d'une période de 18 (dix-huit) mois consécutifs, un *coureur* reçoit 3 (trois) avertissements consignés de défaut de communication d'informations exactes de localisation ou si la combinaison des défauts de communication d'informations exactes de localisation et des contrôles manqués s'élève à 3 (trois), une violation des règles antidopage intervient. La commission antidopage informera la fédération nationale du *coureur* et lui demandera d'engager une procédure disciplinaire en vertu de l'article 15.4.
87. Le défaut du *coureur* de fournir des informations exactes de localisation et/ou les tests manqués en vertu du présent règlement antidopage peuvent être combinés avec le défaut de communication d'informations exactes de localisation et/ou les tests manqués consignés par d'autres *organisations antidopage*, sous réserve que (i) l'*organisation antidopage* soit compétente en vertu du *Code*, (ii) la commission antidopage ait été informée à temps et (iii) les faits consignés par l'*organisation antidopage* constituent, à la satisfaction de la commission antidopage, un défaut de communication d'informations exactes de localisation ou un contrôle manqué en vertu du présent règlement antidopage.

Coordination avec les *organisations antidopage*

88. L'UCI peut également recueillir des informations de localisation auprès des fédérations nationales, de l'AMA et d'autres *organisations antidopage*.
89. L'UCI mettra à la disposition de l'AMA la liste des *coureurs* du *groupe cible soumis à des contrôles*. L'UCI peut mettre cette liste à la disposition d'autres *organisations antidopage*.
90. L'UCI soumettra toutes les informations de localisation à l'AMA et l'AMA mettra ces informations à la disposition des autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *coureur* de la manière prévue par l'article 8.
91. L'UCI peut transmettre les informations de localisation aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *coureur* suivant l'article 8.

Confidentialité

92. L'UCI respectera la confidentialité des informations de localisation à tout moment et les utilisera exclusivement aux fins de planification, de coordination ou de réalisation des *contrôles*. L'UCI doit détruire les informations de localisation dès qu'elles ne sont plus pertinentes à ces fins.
93. En vertu du *Code*, l'AMA et toutes les *organisations antidopage* ayant accepté le *Code* sont tenues aux mêmes obligations concernant la confidentialité des informations de localisation.

Cependant, l'UCI ne sera pas responsable de l'utilisation que l'AMA ou toute autre *organisation antidopage* fait des informations de localisation, même si elle a fourni les informations. Le *coureur* ne dispose d'aucune réclamation contre l'UCI à cet égard.

Obligations des fédérations nationales

94. Les fédérations nationales assisteront l'UCI dans l'obtention d'informations de localisation concernant les *coureurs* de la manière requise par l'UCI.
95. Chaque fédération nationale assistera son *organisation nationale antidopage* dans l'établissement par ses soins d'un groupe cible de *coureurs* de niveau national soumis à des contrôles.

VI

Chapitre CONTRÔLES

Directives de procédure

96. La commission antidopage émettra des *directives de procédure* concernant tous les aspects des *contrôles* réalisés en vertu du présent règlement antidopage.

Les *directives de procédure* seront conformes au présent règlement antidopage et sur l'essentiel conformes aux *standards internationaux de contrôle*.

Les *directives de procédure* seront exécutoires après approbation du président de l'UCI.

97. De plus, le président de la commission antidopage et l'*inspecteur antidopage* peuvent à tout moment imposer les mesures requises d'urgence afin d'assurer que les *contrôles* puissent se dérouler.

Gestion

98. Sauf dispositions de l'**article 106**, les *contrôles après compétition* sont réalisés par un *inspecteur antidopage* et un *médecin contrôleur*.

Un contrôle individuel est réalisé par un inspecteur antidopage et un médecin contrôleur ou par un inspecteur antidopage seul.

Commentaire: *le règlement antidopage de l'UCI a introduit une distinction entre contrôles après compétition et contrôles individuels. Alors que les termes «hors compétition» et «en compétition» se réfèrent à la période dans laquelle un contrôle a lieu en relation avec une compétition déterminée, les termes après compétition et individuels se réfèrent à l'organisation même du contrôle. Les contrôles après compétition correspondent à une session de contrôles après une course où un nombre de participants dans cette course est contrôlé (voir articles 112 et suivants). Les contrôles après compétition sont toujours réalisés dans la période des contrôles en compétition (voir définition Annexe 1).*

Un contrôle individuel est un contrôle indépendant réalisé sur un coureur pris individuellement (voir articles 135 et suivants). Il est généralement réalisé hors compétition mais peut aussi l'être en compétition. Par exemple, avant le départ de la course ou lors d'un jour de repos d'une épreuve par étapes. Les contrôles hors compétition sont toujours des contrôles individuels.

Le second paragraphe de l'article 98 indique qu'un médecin contrôleur n'est pas nécessaire pour les contrôles individuels.

(texte modifié aux 1.01.07; 01.02.07).

99. L'*inspecteur antidopage* est responsable de la gestion sur site des *contrôles*.
100. Pour les championnats du monde, le Comité directeur nommera un médecin officiel de l'UCI qui sera membre de la commission antidopage ou un médecin proposé par la commission antidopage. Le médecin officiel de l'UCI est responsable de la gestion sur site des *contrôles* lors des championnats du monde. Il peut agir en qualité de *médecin contrôleur*.
101. L'*inspecteur antidopage* est nommé par la commission antidopage ou, en cas d'urgence, par son président ou son remplaçant. **La nomination peut être faite oralement.**

Cependant, l'*inspecteur antidopage* sera nommé par la fédération nationale du pays dans les cas suivants:

1. pour les *contrôles en compétition (contrôles après compétition ou contrôles individuels)* lors des *manifestations* figurant sur la liste B conformément à l'article 112, c;
2. pour les *contrôles en compétition (contrôles après compétition ou contrôles individuels)* lors des *manifestations* au cours desquelles la fédération nationale est autorisée par l'UCI à effectuer des contrôles conformément à l'article 3;
3. pour les *contrôles hors compétition* que la fédération nationale est autorisée à réaliser sur les *coureurs* par l'UCI.

(texte modifié au 01.02.07).

102. Le *médecin contrôleur* sera responsable du prélèvement d'*échantillon* suivant les dispositions du présent règlement antidopage et dans les *directives de procédure*.
103. Le *médecin contrôleur* sera un médecin.

(texte modifié au 01.02.07).

104. **Le médecin contrôleur** sera nommé par la fédération nationale de l'organisateur. Le médecin de course ne peut être désigné comme *médecin contrôleur* pour effectuer les *contrôles* lors de la *manifestation*.

(texte modifié au 01.02.07).

105. **Pour les contrôles après compétition**, la fédération nationale de l'organisateur désignera également une infirmière pour assister au prélèvement d'*échantillon* des femmes si le *médecin contrôleur* est un homme et un infirmier pour assister au prélèvement d'*échantillon* des hommes si le *médecin contrôleur* est une femme.

(texte modifié au 01.02.07).

106. En cas de besoin **pour le contrôle à réaliser** et sans préjudice de la responsabilité de la fédération nationale, *l'inspecteur antidopage* peut désigner un *médecin contrôleur* et/ou un infirmier ou une infirmière sur place **ou l'inspecteur antidopage ou le médecin contrôleur peuvent réaliser seul les contrôles après compétition**, et si besoin en est, **il désigne une personne du même sexe que le coureur pour témoigner de la collecte de l'échantillon.**

(texte modifié au 01.02.07).

107. Pour les **contrôles individuels**, il n'est pas nécessaire qu'un *médecin contrôleur* soit désigné et les tâches et responsabilités qui lui sont confiées seront effectuées par l'inspecteur antidopage. **Cependant, si l'inspecteur antidopage n'est pas du même sexe que le coureur, il devra désigner une personne du même sexe que le coureur pour témoigner de la collecte de l'échantillon.**

(texte modifié au 01.01.07; 01.02.07).

108. La commission antidopage et, dans le cas de l'article 7, la fédération nationale peut faire effectuer les **contrôles hors compétition** par une autre *organisation antidopage* ou par une firme ou un institut spécialisé. Les tâches de *l'inspecteur antidopage*, du *médecin contrôleur* et de la personne qui est témoin de la production de l'échantillon seront accomplies par les personnes ou la personne désignées à cet effet par l'organisation, l'institut ou la firme en question. **Cependant, la personne assistant à la production de l'échantillon sera du même sexe que le coureur.**

(texte modifié aux 01.01.07, 01.02.07).

109. L'article 108 s'applique également lorsqu'une fédération nationale est autorisée à effectuer des **contrôles en compétition**, sauf décision contraire de la commission antidopage.

110. Le *médecin contrôleur* peut être assisté par un autre médecin ou un infirmier ou une infirmière.

111. Pour les prélèvements *d'échantillons* autres que les *échantillons* d'urine, toute personne ayant les qualifications requises peut être désignée.

Contrôles après compétition

112. Une phase de **contrôles après compétition** sera organisée lors des *manifestations* suivantes:
- championnats du monde, championnats continentaux et jeux régionaux, selon les *directives de procédure*;
 - tentatives de record du monde et de record continental;
 - toute autre *manifestation* désignée par la commission antidopage; ces *manifestations* seront reprises sur la liste A ou la liste B, suivant que *l'inspecteur antidopage* est nommé par la commission antidopage (liste A) ou par la fédération nationale de l'organisateur (liste B), conformément à l'article 101.

- 1 1 3. Lors des courses par étapes dans lesquelles des *contrôles* ont lieu, une phase de *contrôle après compétition* sera organisée après chaque étape sauf détermination contraire de la commission antidopage.
- 1 1 4. Lors des épreuves de six jours, les *contrôles après compétition* seront organisés sur un minimum de 2 (deux) jours.

Fédération nationale

- 1 1 5. La fédération nationale de l'organisateur de la *manifestation* sera responsable des aspects matériels de l'organisation de la phase de *contrôle après compétition*, y compris des obligations qui incombent à l'organisateur. Elle doit assurer que tout le personnel, toute l'infrastructure et tout l'équipement soient mis à disposition de telle façon que les *contrôles* puissent se dérouler conformément au présent règlement antidopage et aux *directives de procédure*.
- 1 1 6. Sans préjudice de l'application de l'article 12.1.008 du Règlement du sport cycliste à l'égard de l'organisateur, en cas de carence dans l'organisation matérielle de la phase de *contrôle*, la fédération nationale de l'organisateur est redevable d'une amende de 10 000 CHF maximum. Dans les *manifestations* de plus d'un jour, l'amende peut être multipliée par le nombre de jours pendant lesquels la carence se poursuit.
- 1 1 7. Si, à la suite d'une carence dans l'organisation matérielle de la phase de *contrôle*, l'*inspecteur antidopage* désigné par la commission antidopage ne peut accomplir utilement sa mission, la fédération nationale et l'organisateur seront conjointement et solidairement responsables du remboursement de ses dépenses.

Poste de contrôle du dopage

- 1 1 8. Un local approprié au prélèvement d'*échantillons* doit être aménagé à proximité immédiate de la ligne d'arrivée. Le lieu doit être clairement signalisé à partir de la ligne d'arrivée.
- 1 1 9. Si les circonstances l'exigent, la commission antidopage peut accorder une dérogation à l'exigence de la proximité immédiate. L'organisateur ou sa fédération nationale doit faire parvenir à la commission antidopage une demande avec dossier complet au plus tard un mois avant le départ de la *manifestation*.
- 1 2 0. A la demande de l'*inspecteur antidopage*, l'organisateur doit désigner un officiel qui protégera l'entrée du poste de contrôle du dopage et ne laissera passer que les personnes concernées par le *contrôle antidopage*.

Sélection des *coureurs* à contrôler

- 1 2 1. Les *coureurs* à contrôler seront ceux désignés dans les *directives de procédure*.

La commission antidopage peut également donner des instructions confidentielles à l'*inspecteur antidopage* pour la sélection des *coureurs* à contrôler.

- 1 2 2. A chaque *compétition* ou *course* pour laquelle une phase de *contrôle après compétition* est organisée, l'*inspecteur antidopage* doit tirer au sort un premier et un second *coureur* de réserve qui seront soumis dans cet ordre au contrôle si un *coureur* tiré au sort devait subir le contrôle en raison de son classement ou si un *coureur* satisfait simultanément à deux critères de sélection ou si un de ces *coureurs* se trouvait dans l'impossibilité matérielle de subir le prélèvement d'*échantillon*, de façon à ce que soit toujours effectué le nombre de contrôles imposés par la commission antidopage.

Les *coureurs* de réserve doivent se présenter au contrôle dans le délai prescrit, même s'ils ne devraient pas subir le prélèvement d'*échantillon*.

- 1 2 3. Le fait qu'un autre *coureur* que ceux sélectionnés conformément aux *directives de procédure* ou aux instructions de la commission antidopage ait été contrôlé, n'invalidera pas le *contrôle* de ce *coureur*.

Notification des *coureurs*

- 1 2 4. Tout *coureur* y compris tout *coureur* qui a abandonné la *course*, doit être conscient qu'il peut avoir été sélectionné pour subir le *contrôle* après la course et qu'il est tenu de vérifier personnellement s'il doit se présenter au prélèvement d'*échantillon*.

A cette fin, le *coureur* doit, immédiatement après avoir terminé ou abandonné la *course*, localiser et se présenter au lieu où la liste des *coureurs* qui doivent se présenter au prélèvement d'*échantillon* est affichée et consulter la liste.

Les **trente derniers partants d'une épreuve** contre la montre doivent consulter la liste après que le dernier *coureur* a terminé sa course. **Les autres *coureurs* à contrôler seront notifiés de la même manière que pour les contrôles individuels.**

Les obligations ci-dessus prennent fin dès que le *coureur* aura signé une notification en personne l'avisant qu'il a été sélectionné pour subir le contrôle.

(texte modifié aux 1.02.07; 1.01.08).

- 1 2 5. L'organisateur et l'*inspecteur antidopage* doivent veiller à ce qu'une liste des *coureurs* devant se présenter au prélèvement d'*échantillon* soit affichée à la ligne d'arrivée et à l'entrée du poste de contrôle antidopage avant l'arrivée du vainqueur.

Lors des championnats du monde, la liste ne devra pas être affichée à la ligne d'arrivée mais à un autre endroit approprié qui sera déterminé et annoncé par l'*inspecteur antidopage*.

Commentaire: les *coureurs* qui ne trouvent pas la liste à la ligne d'arrivée devront toujours se rendre au poste de contrôle antidopage.

(texte modifié au 01.02.07).

- 1 2 6. Lors des *manifestations* sur piste, une copie de la liste sera affichée à l'entrée du tunnel d'accès à l'endroit où les *coureurs* quittent le centre de la piste et l'autre copie sera affichée à l'entrée du poste de contrôle antidopage.

Lors des *manifestations* de trial et en salle, une copie de la liste sera affichée à l'endroit où les *coureurs* quittent le parcours ou le terrain après avoir terminé leur performance et l'autre copie sera affichée à l'entrée du poste de contrôle antidopage.

- 1 2 7. Les *coureurs* seront identifiés sur la liste par leur nom, leur dossard ou leur classement.

- 1 2 8. Aucun *coureur* ne peut exciper de l'absence de son nom, son numéro de dossard ou son classement sur la liste affichée s'il y est identifié d'une autre manière ou s'il est établi qu'il a appris d'une autre manière qu'il devait se présenter au prélèvement d'*échantillon*.

Commentaire: **Aucune forme supplémentaire de notification (par exemple: annonce audio) ne doit être utilisée. L'absence d'une autre forme de notification ne peut jamais être interprétée comme une indication qu'aucun contrôle n'aura lieu et ne saurait dispenser le coureur de se soumettre au prélèvement d'échantillon.**

Lorsqu'un coureur ne se présente pas au prélèvement d'échantillon, l'inspecteur antidopage, l'organisateur ou toute autre personne n'a aucune obligation de tenter de contacter ou de notifier le coureur.

(texte modifié au 1.01.08).

- 1 2 9. **Un *coureur* peut être notifié en personne par une escorte** pour le *contrôle* lors d'une phase de *contrôle après compétition* de la même manière que pour un *contrôle individuel*.

L'organisateur doit prévoir au moins une escorte par coureur à contrôler.

(texte modifié au 1.01.08).

- 1 3 0. Une escorte restera auprès du *coureur*, l'observera à tout moment et l'accompagnera au poste de contrôle du dopage.

A partir de la notification jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon* le coureur devra, de manière continue, rester à portée de vue de l'escorte. Le personnel d'encadrement du coureur ne doit pas empêcher l'escorte d'observer le coureur de manière ininterrompue.

Aucun *coureur* ne peut exciper de l'absence d'une escorte.

(texte modifié au 1.01.08).

Délai de présentation

- 1 3 1. **Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 124 pour les autres *coureurs* que les trente derniers partants d'une épreuve contre la montre**, chaque *coureur* à contrôler doit se présenter au poste de contrôle du dopage dans les 30 (trente) minutes après son arrivée dans la *course* ou, le cas échéant, dans les 30 (trente) minutes après la fin de la cérémonie protocolaire à laquelle il a participé. Pour un *coureur* qui doit se présenter à une conférence de presse en vertu d'une disposition réglementaire, le délai est porté à 50 (cinquante) minutes.

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 3 2. Un *coureur* qui a abandonné la *course* doit se présenter au plus tard 30 (trente) minutes après l'arrivée du dernier *coureur* classé.

Un *coureur* qui a abandonné lors d'une épreuve contre la montre devra se rendre sans tarder à la ligne d'arrivée. S'il est sélectionné pour un contrôle, il devra être notifié de la même manière que pour les contrôles individuels.

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 3 3. Un *coureur* qui doit participer à une autre *course* le même jour peut demander à l'*inspecteur antidopage*, dans le délai prévu ci-dessus, de subir le prélèvement d'*échantillon* après l'autre *course*. L'*inspecteur* doit décider si le contrôle doit avoir lieu immédiatement ou après l'autre *course*.

Rapport

- 1 3 4. Pour chaque phase de *contrôle après compétition*, l'*inspecteur antidopage* rédigera un rapport dans lequel il attestera de la conformité du *contrôle* au présent règlement antidopage et aux *directives de procédure* ou notera les irrégularités qu'il aura constatées.

(*texte modifié au 01.02.07*).

Contrôle individuel

- 1 3 5. Le *contrôle individuel* peut être organisé *en compétition* ou *hors compétition*, à tout moment, en tout lieu et sans préavis.
- 1 3 6. La commission antidopage doit déterminer le lieu, le moment et les *coureurs* devant être contrôlés ou autoriser la fédération nationale à le faire. **L'*inspecteur antidopage* pourra contrôler d'autres *coureurs* qu'il trouvera à l'endroit et à l'heure du contrôle pour lequel il a été nommé.**

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 3 7. Le *contrôle individuel* peut être effectué en tout endroit où l'intimité du *coureur* est respectée et qui est utilisé uniquement comme poste de contrôle du dopage pendant la durée de la phase de prélèvement d'*échantillon*.

Le prélèvement d'*échantillon* sera effectué de la meilleure manière possible selon les circonstances données et aussi discrètement que possible.

Notification des *coureurs*

- 1 3 8. Le *contrôle inopiné* sera la méthode de notification retenue pour les *contrôles individuels* dans tous les cas où cela est possible.
- 1 3 9. Les *coureurs* seront convoqués au *contrôle individuel* par l'utilisation d'un formulaire de notification.
- 1 4 0. L'*inspecteur antidopage* notifiera le *coureur* en personne. **Cependant**, lorsque la notification a lieu en *compétition* et **chaque fois que le directeur d'équipe ou un représentant de son club est trouvé à l'endroit où la notification devait avoir lieu**, le *coureur* pourra également être **notifié** par l'intermédiaire de son directeur d'équipe ou du représentant de son club.

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 4 1. Le *coureur* ou le directeur d'équipe ou représentant du club signera le formulaire de notification original pour en accuser réception. Si le *coureur* ou le directeur d'équipe ou représentant du club refuse de signer qu'il a été notifié ou se soustrait à la notification, l'*inspecteur antidopage* le notera sur le formulaire et informera si possible le *coureur* des conséquences du manquement à se conformer.
- 1 4 2. Pendant les courses par étapes et les championnats du monde, le directeur de l'équipe ou le représentant du club doit toujours être en mesure d'indiquer le lieu où se trouvent ses *coureurs* afin qu'ils puissent être contactés aussi vite que possible.

Les directeurs d'équipe ou représentants de club qui donnent des informations inexactes, refusent de fournir des informations ou font obstruction au *contrôle* de toute autre façon commettent une violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.5 (*Falsification ou tentative de falsification*).

- 1 4 3. Le *coureur* notifié du *contrôle inopiné* restera à portée de vue de l'*inspecteur antidopage* ou d'une escorte à tout moment entre le moment de la notification en personne jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon*. S'il ne peut observer le *coureur* ou le faire escorter à tout moment, l'*inspecteur antidopage* doit consigner ce point.
- 1 4 4. Le délai dont dispose le *coureur* pour se présenter au prélèvement d'*échantillon* sera fixé par l'*inspecteur antidopage*, en tenant compte des circonstances. Le prélèvement d'*échantillon* devra débuter dès que possible et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, au plus tard une heure après la réception de la notification par le *coureur* (ou son directeur d'équipe ou représentant de club). L'*inspecteur antidopage* peut accepter une demande d'un *coureur* d'effectuer des tâches urgentes et prioritaires avant de se rendre au poste de contrôle du dopage. La demande sera rejetée s'il n'est pas possible d'observer le *coureur* de façon permanente.

Règles communes aux *contrôles après compétition* et aux *contrôles individuels***Accompagnateurs**

- 1 4 5. Le *coureur* peut être accompagné d'une personne de son choix et d'un interprète pendant la phase de prélèvement d'*échantillon* sauf lorsque le *coureur* fournit l'*échantillon* d'urine.
- 1 4 6. Un *coureur mineur* et le médecin ou l'infirmier ou l'infirmière présent peuvent être accompagnés d'un représentant qui observe le médecin ou l'infirmier ou l'infirmière lorsque le *coureur mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la production de l'*échantillon* à moins que le *coureur mineur* ne le demande.
- 1 4 7. Le cas échéant en vertu du *programme d'observateurs indépendants*, les observateurs indépendants de l'*AMA* peuvent assister à la phase de prélèvement d'*échantillon*. Les observateurs indépendants de l'*AMA* n'observeront pas directement la production de l'*échantillon*.
- 1 4 8. Le *coureur*, son accompagnateur et l'interprète ainsi que les objets qu'ils transportent avec eux pourront faire l'objet d'une fouille.

Délai de prélèvement d'échantillon

- 1 4 9. Lorsqu'un *coureur* ne se présente pas au poste de contrôle du dopage dans le délai prescrit, l'*inspecteur antidopage* juge s'il doit tenter de le contacter.
- 1 5 0. Si un *coureur* prévoit qu'il peut être empêché de se présenter dans le délai prescrit, il tentera, par tous les moyens à sa disposition, d'en informer l'*inspecteur antidopage*.
- 1 5 1. Au minimum, l'*inspecteur antidopage* et, le cas échéant, le *médecin contrôleur* attendront 30 (trente) minutes après le délai avant de quitter les lieux.

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 5 2. Si le *coureur* se présente au poste de contrôle du dopage après le délai d'attente minimum et avant le départ de l'*inspecteur antidopage* et/ou du *médecin contrôleur* du poste de **contrôle du dopage**, il(s) procédera(ont) si cela est possible au prélèvement d'*échantillon* et documenteront les informations relatives au retard avec lequel le *coureur* s'est présenté au poste de contrôle du dopage.

(*texte modifié au 01.02.07*).

- 1 5 3. **[article abrogé le 01.02.07].**

- 1 5 4. Le prélèvement d'*échantillon* ne peut pas être différé, par exemple pour attendre l'arrivée de l'accompagnateur ou de l'interprète du *coureur*.

155. Le *coureur* peut quitter le poste de contrôle du dopage uniquement avec l'autorisation de l'*inspecteur antidopage* sous observation permanente de l'*inspecteur antidopage* ou d'une escorte. L'*inspecteur antidopage* doit examiner toute demande raisonnable du *coureur* de quitter le poste de contrôle du dopage, jusqu'à ce que le *coureur* soit en mesure de fournir un *échantillon*.

Si l'*inspecteur antidopage* autorise le *coureur* à quitter le poste de contrôle du dopage, il conviendra avec le *coureur* des points suivants:

- a) objet du départ du *coureur* du poste de contrôle du dopage et
- b) heure de retour (ou retour après exécution d'une activité convenue).

L'*inspecteur antidopage* documentera ces informations et l'heure effective de départ et de retour du *coureur*.

156. L'*inspecteur antidopage* et, **le cas échéant**, le *médecin contrôleur* poursuivront la phase de contrôle du dopage, jusqu'à ce que le *coureur* produise les *échantillons* requis en vertu du présent règlement antidopage.

(texte modifié au 01.02.07).

157. Si le *coureur* quitte le poste de contrôle du dopage avant le prélèvement de l'*échantillon*, il sera considéré avoir refusé le contrôle et encourra les sanctions fixées à l'article 15.3.

158. Si un *coureur* quitte le poste de contrôle du dopage après le prélèvement de l'*échantillon* mais avant la fin des formalités, le *contrôle* sera réputé valide.

159. Si l'*inspecteur antidopage* ou le *médecin contrôleur* libère un *coureur* ou met fin à la phase de *contrôle* avant que le *coureur* ait été contrôlé, le *coureur* concerné sera considéré comme n'ayant pas été sélectionné pour le prélèvement d'*échantillon* et n'ayant pas commis de violation des règles antidopage du fait d'avoir quitté le poste de contrôle du dopage.

160. Les événements prévus par les articles 149 à 159 seront consignés.

Anomalies

161. Tout comportement du *coureur* et/ou des personnes associées au *coureur* ou les anomalies pouvant potentiellement compromettre le prélèvement d'*échantillon* seront consignés.

162. En cas de doute sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé au *coureur* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si le *coureur* refuse de fournir un *échantillon* supplémentaire, ce point sera consigné par l'*inspecteur antidopage*. Le refus de fournir un *échantillon* supplémentaire sera considéré comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* suivant l'article 15.3.

Documentation

163. L'*inspecteur antidopage* donnera au *coureur* la possibilité de documenter toute remarque qu'il pourrait faire sur l'exécution de la phase.

164. Le *coureur* et l'*inspecteur antidopage* signeront les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement de l'*échantillon* du *coureur*, y compris toute remarque consignée par le *coureur*. Le représentant du *coureur* signera au nom du *coureur* si celui-ci est *mineur*. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement de l'*échantillon* du *coureur* peuvent signer les documents en qualité de témoins de la procédure.

L'*inspecteur antidopage* ou le *médecin contrôleur* fournira au *coureur* une copie des documents de la phase de prélèvement de l'*échantillon* que le *coureur* a signés.

165. En apposant sa signature sur le formulaire de *contrôle*, le *coureur* confirme que, sous réserve de toute remarque consignée par ses soins:
1. le *contrôle* a été réalisé conformément aux standards et règlements applicables;
 2. toute plainte ultérieure est exclue;
 3. il a reçu une copie du formulaire de *contrôle*.

Rapport

166. L'UCI informera l'*AMA* de tous les *contrôles* réalisés en vertu du présent règlement antidopage, y compris le nom du *coureur*, la date et le lieu du *contrôle* et si le *contrôle* était en *compétition* ou *hors compétition*.

Les fédérations nationales qui réalisent le *contrôle* en vertu du présent règlement antidopage informeront l'UCI de tous les *contrôles* immédiatement après le *contrôle*.

L'*AMA* mettra les informations à la disposition du *coureur*, de la fédération nationale du *coureur*, du Comité national olympique ou du Comité national paralympique, de l'*organisation nationale antidopage* ainsi que du Comité international olympique ou du Comité international paralympique.

Propriété des échantillons

167. Les *échantillons* prélevés en vertu du présent règlement antidopage deviendront la propriété de l'UCI lors du prélèvement.

Echantillons pour dépistage

168. Les *coureurs* seront également soumis à des prélèvements d'*échantillons* aux fins de dépistage.
169. L'UCI peut utiliser à des fins de dépistage toute information pertinente recueillie, reçue ou découverte, y compris les *échantillons* sanguins ou les *échantillons* autres que d'urine prélevés conformément à d'autres règlements. L'UCI n'est pas tenue de justifier la raison pour laquelle le *coureur* a été ciblé et quelles informations ont été utilisées pour le dépistage ou le ciblage.

Équipement de prélèvement d'échantillon

170. Il sera utilisé des systèmes d'équipement de prélèvement d'*échantillons* qui:
1. comprennent un système de numérotation unique intégré sur chaque flacon, conteneur, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'*échantillon* du *coureur*;
 2. comportent un système de fermeture dont l'effraction est évidente;
 3. protègent l'identité du *coureur* afin qu'elle ne ressorte pas de l'équipement lui-même;
 4. assurent que tout l'équipement est propre et scellé avant que le *coureur* ne l'utilise.

Transport d'échantillon

- 1 7 1 . L'*inspecteur antidopage* sera responsable:
- du stockage des *échantillons* avant le transport;
 - de l'envoi des *échantillons* et des documents d'accompagnement au laboratoire;
 - de l'envoi des documents liés à la phase de prélèvement des *échantillons* au laboratoire et à la commission antidopage conformément aux *directives de procédure*.

Frais du contrôle

- 1 7 2 . Les frais du *contrôle en compétition* initié et réalisé par l'UCI sont à la charge de l'organisateur de la *manifestation*.
- 1 7 3 . Les frais du *contrôle hors compétition* organisé par l'UCI sont à la charge de l'UCI. Les frais du *contrôle hors compétition* organisé par une fédération nationale ainsi autorisée à sa demande, sont à la charge de cette fédération nationale.
- 1 7 4 . La fédération nationale du *coureur* est responsable des frais de *contre-analyse*.
- 1 7 5 . Si un *coureur* est sanctionné après un *contrôle*, il supportera les frais engagés pour le *contrôle hors compétition* et la *contre-analyse*.

Analyse des échantillons

- 1 7 6 . Les *échantillons* seront adressés pour analyse uniquement aux laboratoires accrédités de l'*AMA* ou autrement approuvés par l'*AMA*. Le choix du laboratoire accrédité de l'*AMA* (ou autre méthode approuvée par l'*AMA*) utilisé pour l'analyse de l'*échantillon* incombera exclusivement à la commission antidopage.
- 1 7 7 . Lorsque des circonstances spécifiques le justifient, la commission antidopage peut demander qu'une partie de l'*échantillon* soit analysée dans un second laboratoire.
- 1 7 8 . Les *échantillons de contrôle du dopage* seront analysés pour y dépister les *substances* et les *méthodes interdites* identifiées sur la *liste des interdictions* et les autres substances pouvant être indiquées par l'*AMA* conformément au programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*.
- 1 7 9 . Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* prélevés lors des contrôles antidopage et en rapporteront les résultats conformément aux *standards internationaux pour les laboratoires* de l'*AMA*.
- 1 8 0 . Sans préjudice des articles 168 et 169, aucun *échantillon* ne peut être utilisé à d'autre fin que le dépistage de substances (ou catégories de substances) ou de méthodes figurant sur la *liste des interdictions* ou autrement désignées par l'*AMA* conformément à son programme de surveillance, sans l'accord écrit du *coureur*.
- 1 8 1 . Le laboratoire rapportera tout *résultat d'analyse anormal* à la commission antidopage et à l'*AMA* ou, si le *résultat d'analyse anormal* concerne les championnats du monde, au médecin officiel de l'UCI et à l'*AMA*.

VII

Chapitre GESTION DES RÉSULTATS

182. La gestion des résultats régie par le présent règlement antidopage, y compris la gestion des résultats d'un contrôle initié par une fédération nationale en vertu des articles 3 et 7, est conduite par la commission antidopage de l'UCI.
183. La commission antidopage confiera à la fédération nationale concernée la gestion des résultats relatifs à un *licencié* non habitué à participer à des *manifestations internationales*. La fédération nationale doit conduire la gestion des résultats en conformité avec ce chapitre.

Instruction

184. Si, à la réception d'un rapport d'analyse, d'un procès-verbal, d'un dossier d'une autre *organisation antidopage* ou de toute autre pièce ou information concernant une violation possible des règles antidopage, la commission antidopage estime qu'il n'y a pas eu infraction, l'affaire sera classée sans suite.

Cette décision n'est pas définitive et la commission antidopage peut rouvrir l'affaire d'office.

L'*AMA* sera informée de toute décision de classer une affaire sans suite. A la requête de l'*AMA*, la commission antidopage rouvrira l'affaire et demandera à la fédération nationale de mettre en œuvre la procédure disciplinaire conformément à l'article 224.

185. Avant de prendre une décision, la commission antidopage peut ordonner une instruction complémentaire. Les fédérations nationales ont pour obligation de procéder à toute instruction jugée appropriée par la commission antidopage. Tous les *licenciés* ont pour obligation d'apporter leur assistance.
186. A la réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A, la commission antidopage doit procéder à une instruction afin de déterminer: (a) si une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques a été accordée ou (b) s'il y a eu un écart apparent au présent règlement antidopage, aux *directives de procédure*, au *standard international* pour les contrôles ou au *standard international* pour les analyses de laboratoire qui compromet la validité du *résultat d'analyse anormal*.
187. Si l'instruction initiale prévue à l'article 186 ne révèle pas une exemption pour *usage* à des fins thérapeutiques ou un écart au présent règlement antidopage, aux *directives de procédure*, au *standard international* pour les contrôles ou au *standard international* pour les laboratoires en vigueur au moment du *contrôle* ou de l'analyse risquant de compromettre la validité du *résultat d'analyse anormal*, la commission antidopage doit informer rapidement la fédération nationale du *coureur*: (a) du *résultat d'analyse anormal*; (b) de la règle antidopage enfreinte ou de la mise en place d'une instruction complémentaire visant à déterminer s'il s'agit d'une violation d'une règle antidopage; (c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; (d) de son droit et/ou de celui de son représentant d'assister à l'ouverture

de l'échantillon B et à son analyse lorsque celle-ci est demandée; et (e) de son droit d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le *standard international* pour les laboratoires.

Une copie de l'avis peut être envoyée au *coureur* et/ou à son club ou équipe.

Une copie de l'avis est envoyée à l'AMA et à l'organisation nationale antidopage du *coureur*.

188. La fédération nationale du *coureur* doit envoyer dans les 2 (deux) jours ouvrables une copie de l'avis de la commission antidopage au *coureur* concerné. Elle doit informer en même temps l'UCI de cet envoi.
189. La communication à la fédération nationale du *coureur* visée à l'article 187 et la communication au *coureur* visée à l'article 188 doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception.
190. Toute communication de la fédération nationale sera réputée valide si elle est envoyée à la dernière adresse du *coureur* communiquée à la fédération nationale.

Analyse de l'échantillon B

191. Le *coureur* et/ou sa fédération nationale et la commission antidopage ont le droit de demander l'analyse de l'échantillon B.
192. La demande de l'analyse de l'échantillon B doit indiquer si le *coureur* souhaite assister non seulement à l'ouverture, mais également à l'analyse de l'échantillon B ou dépêcher son représentant.
193. La demande d'analyse de l'échantillon B est faite par la fédération nationale du *coureur* directement au laboratoire, soit d'office, soit sur requête du *coureur*. Une copie de la demande d'analyse de l'échantillon B devra être envoyée en même temps à l'UCI.
194. Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'analyse de l'échantillon B de la fédération nationale doit être envoyée au laboratoire au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables après réception de la lettre recommandée à la fédération nationale du *coureur* portant communication du *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A.
195. L'analyse de l'échantillon B doit être effectuée par le laboratoire qui a fait l'analyse de l'échantillon A.
- Toutefois, pour les besoins de l'analyse de l'échantillon B, la commission antidopage de l'UCI peut décider que cette analyse sera faite par un autre laboratoire désigné par ses soins.
196. L'analyse de l'échantillon B peut être effectuée par 2 (deux) laboratoires suivant l'article 177. Si l'analyse de l'échantillon A, effectuée de cette manière, a démontré que la vérification du *résultat d'analyse anormal* peut se faire uniquement dans le deuxième laboratoire, l'analyse de l'échantillon B effectuée dans ce laboratoire sera valide.

197. Peuvent assister à l'ouverture de l'échantillon B, le *coureur*, un expert désigné par lui ou par sa fédération nationale, un représentant de la fédération nationale du *coureur* et un représentant de l'UCI.
198. Le *coureur* ou un représentant peut assister à l'analyse de l'échantillon B si cette requête a été faite lors de la demande d'analyse de l'échantillon B. Le laboratoire peut limiter la présence afin d'éviter toute perturbation de l'analyse.
199. Le laboratoire, en concertation avec les parties en cause, fixe la date de l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 10 (dix) jours après réception de la demande, sauf accord contraire de la commission antidopage.
200. L'analyse d'un échantillon B sanguin aura lieu 3 (trois) jours au plus tard après l'analyse de l'échantillon A. La commission antidopage doit informer dans les plus brefs délais le *coureur* et/ou sa fédération nationale, par télécopie ou par courrier électronique, du résultat d'analyse anormal de la première analyse et de la date fixée pour l'analyse de l'échantillon B. Les dispositions et procédures indiquées ci-dessus pour la notification au *coureur* ne s'appliquent pas.
- L'analyse de l'échantillon B sera valide même si le *coureur* n'a pas reçu la notification dans les délais et n'a pas pu y assister ou se faire représenter.
201. Aucune partie ne peut exciper du fait qu'elle n'a pu assister à l'analyse de l'échantillon B à la date fixée pour demander une invalidation de cette analyse.
202. La fédération nationale du *coureur* est responsable des frais de l'analyse de l'échantillon B.
- La fédération nationale du *coureur* peut soumettre la demande d'analyse de l'échantillon B au paiement par le *coureur* d'une garantie dont le montant ne peut dépasser CHF 700.
203. Un *coureur* peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A et renoncer à l'analyse de l'échantillon B. L'UCI peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.
204. Si l'analyse de l'échantillon B s'avère négative, le contrôle dans son entier sera considéré négatif et le *coureur*, sa fédération nationale, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA en seront informés.
205. Si une *substance interdite* ou une *méthode interdite* est dépistée, le *coureur*, sa fédération nationale, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA en seront informés.
- Une copie de l'information peut être envoyée à l'équipe ou au club du *coureur*.

Instruction complémentaire

206. La commission antidopage doit procéder à une instruction complémentaire si la *liste des interdictions* l'exige. A l'issue de cette instruction, la commission antidopage devra informer sans délai le *coureur* et lui indiquer si elle a déterminé ou non une violation d'une règle antidopage.

207. Les frais de l'instruction complémentaire sont à la charge du *coureur*. Il peut être demandé au *coureur* de verser une avance sur les frais. Si le *coureur* refuse, il sera présumé avoir accepté les résultats d'analyse et la procédure suivra son cours.

Gestion des résultats au cours de championnats du monde

208. Pendant des championnats du monde, le laboratoire doit communiquer les *résultats d'analyse anormaux* au médecin officiel de l'UCI.

S'il n'est pas possible de communiquer les résultats d'analyse au médecin officiel de l'UCI avant la fin des championnats, ces résultats seront communiqués à la commission antidopage de l'UCI.

209. Dès réception du *résultat d'analyse anormal* de la première analyse d'un contrôle effectué au cours de championnats du monde, le médecin officiel de l'UCI doit procéder à l'instruction décrite à l'article 186 et, si applicable, en informer immédiatement le *coureur* ou, si ce n'est pas possible, son directeur d'équipe.

210. Le médecin officiel de l'UCI peut ordonner d'office l'analyse de l'*échantillon B* et y assister. Il doit informer le *coureur* et la délégation de sa fédération nationale des lieu, date et heure de l'analyse. Aucun report de l'analyse ne pourra être accordé.

211. Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le médecin officiel de l'UCI doit en informer le *coureur*, le président du collège des commissaires, la commission antidopage et la fédération nationale du *coureur*.

La communication du résultat à la fédération nationale du *coureur* peut être faite à la délégation de cette fédération présente aux championnats.

Gestion des résultats au cours d'épreuves par étapes et d'épreuves de six jours

212. Dès réception du *résultat d'analyse anormal* d'un contrôle effectué durant une épreuve par étapes ou une épreuve de six jours et à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186, la commission antidopage en avisera le *coureur* par l'intermédiaire du président du collège des commissaires de cette compétition.

Le président du collège des commissaires entendra le *coureur* dans ses explications.

213. La demande d'analyse de l'*échantillon B* doit être déposée auprès de l'*inspecteur antidopage* par écrit dans les 3 (trois) heures après l'avis prévu à l'article 212.

Il est remis au *coureur* un récépissé attestant l'heure de dépôt de la demande.

214. Aucun report de l'analyse de l'*échantillon B* au-delà d'une période de 4 (quatre) jours après le dépôt de la demande ne devra être accordé pour permettre la présence des personnes visées aux articles 145 et 146.
215. L'*inspecteur antidopage* doit remettre le rapport de l'analyse de l'*échantillon B* au président du collège des commissaires.
216. Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* confirme le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, la commission antidopage doit en informer le président du collège des commissaires aux fins de l'article 219.

VIII

Chapitre MESURES PROVISOIRES

217. 1. Si, à l'issue de l'instruction décrite aux articles 184 à 206, la commission antidopage confirme une violation apparente des règles antidopage relevant de l'article 15.1 ou 15.2, elle peut interdire au *coureur* de participer à des *manifestations* aussi longtemps que la violation est, de l'avis de la commission antidopage, susceptible d'affecter les résultats du *coureur*.
2. Avant la prise d'effet de l'interdiction ou rapidement après, la commission antidopage doit entendre les explications écrites ou orales du *coureur*. Le président de la commission antidopage peut désigner un membre de la commission antidopage, y compris lui-même, ou un *inspecteur antidopage* pour entendre le *coureur*.
3. La décision est prise par le membre de la commission antidopage qui a entendu le *coureur* ou, si le *coureur* a été entendu par un *inspecteur antidopage*, par le président de la commission antidopage après réception du compte-rendu de l'*inspecteur antidopage*.
218. Si, à l'issue de l'instruction initiale décrite à l'article 186 et à la veille ou au cours d'une *manifestation* particulière, la commission antidopage confirme une violation apparente des règles antidopage relevant de l'article 15.1 ou 15.2 et détermine que cette violation apparente, survenue avant cette *manifestation*, est susceptible d'affecter les résultats du *coureur* lors de la *manifestation*, la commission antidopage peut requérir la mise hors compétition du *coureur*.

La requête doit être déposée auprès du président du collège des commissaires. Le président du collège des commissaires doit convoquer le *coureur* pour l'entendre et décider de sa mise hors compétition.

219. Si, au cours d'une *manifestation* et, le cas échéant, à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186, la commission antidopage ou le médecin officiel (s'il s'agit de championnats du monde) confirme une violation apparente des règles antidopage survenue durant cette *manifestation*, la commission antidopage ou le médecin officiel doit en informer le président du collège des commissaires de la *manifestation*. Le président du collège des commissaires doit convoquer le *licencié* concerné pour l'entendre dans ses explications. Le président du collège des commissaires peut *disqualifier* le *coureur* ou exclure le *licencié* de la *manifestation*, sous réserve de l'avis conforme du président ou d'un autre membre de la commission antidopage.

Si un *coureur* est *disqualifié* pour une violation apparente relevant de l'article 15.1 ou 15.2 et survenue durant une épreuve par équipes, l'équipe du *coureur* est déclassée à la dernière place. Dans les épreuves par étapes sur route et sans préjudice de l'application de l'article 279 après la décision de l'instance d'audition, le temps réel de l'équipe est enregistré.

220. **[article abrogé au 25.09.07].**

221. Les mesures provisoires visées aux articles 217, 218 et 219 peuvent être combinées. Ces mesures provisoires peuvent également être imposées au *personnel d'encadrement du coureur* contre lequel est confirmée une violation des règles antidopage, et ce jusqu'au rendu de la décision de l'instance d'audition.
222. Les mesures provisoires stipulées ci-dessus visent à préserver une concurrence équitable. Elles ne préjudicient pas de la décision de fond et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation si le *licencié* est acquitté.
223. Les mesures provisoires concernant un *licencié* qui a été renvoyé devant sa fédération nationale en vertu de l'article 183 seront régies par les règles de la fédération nationale.

En toutes circonstances, le *licencié* fera l'objet d'une *disqualification* et sera exclu de toute *manifestation internationale* avant la décision de l'instance d'audition.

IX

Chapitre DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

224. Si, à l'issue du processus de gestion des résultats décrit au chapitre VII, la commission antidopage estime qu'il y a eu infraction au présent règlement antidopage, elle doit en aviser la fédération nationale du *licencié* et lui demander de mettre en œuvre la procédure disciplinaire. Elle doit également lui faire parvenir une copie du rapport d'analyse et/ou des autres pièces. Une copie de l'avis peut être envoyée au *licencié* et/ou à son club ou équipe.

Une copie de l'avis est envoyée à l'AMA et à l'*organisation nationale antidopage* du *licencié*.

Convocation du *licencié* devant sa fédération nationale

225. La fédération nationale du *licencié* doit convoquer ce dernier pour l'entendre dans ses explications et moyens.

Cette convocation doit être envoyée dans les 2 (deux) jours ouvrables après la réception de l'avis visé à l'article 224.

226. La convocation est envoyée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les faits pour lesquels le *licencié* est poursuivi. A la convocation, doit être jointe une copie des rapports d'analyse et des pièces que la fédération a reçus de la commission antidopage. Si ces annexes manquent, le *licencié* doit en aviser aussitôt sa fédération nationale.

227. La convocation doit être envoyée 10 (dix) jours au moins avant l'audience à laquelle le *licencié* sera entendu. Une copie de la convocation est envoyée en même temps à l'UCI.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

228. Il pourra être accordé un seul report de l'audience qui ne pourra excéder 8 (huit) jours, sauf situation de force majeure établie par l'intéressé.

229. Le *licencié* peut renoncer à l'audience, auquel cas l'affaire sera instruite par écrit.

Droits de la défense

230. Le *licencié* est entendu et l'affaire est traitée par l'instance d'audition compétente désignée à cet effet par les règlements de la fédération nationale du *licencié* et en tenant compte des articles ci-après.

231. L'instance d'audition doit être équitable et impartiale.

232. Seront également entendus, à leur demande ou à la demande d'une des parties en cause: la fédération nationale de l'organisateur, le laboratoire ayant effectué la/les analyse(s), l'*inspecteur antidopage*, le *médecin contrôleur*, des témoins et des experts.
- La partie intéressée veillera elle-même à la convocation de ces personnes et prendra en charge les frais y afférents. Elle en informera en même temps les autres parties et l'instance d'audition.
233. L'UCI pourra donner son avis dans chaque affaire et requérir, soit par écrit, soit à l'audience, l'application d'une sanction.
- L'UCI peut se faire communiquer une copie du dossier complet, y compris les actes de procédure et les pièces déposées par les parties.
234. Les parties doivent se communiquer aussitôt tous les mémoires et pièces qu'elles comptent déposer. En même temps, elles doivent en envoyer une copie à l'UCI.
235. Le *licencié* a le droit de prendre connaissance du dossier. Chaque partie peut en obtenir une copie à ses frais.
- Par ailleurs, le dossier pourra être consulté lors de l'audience.
236. L'audience est publique, sauf demande contraire du *licencié*.
- Le président de l'instance d'audition peut également d'office interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifie.
237. Chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat admis au barreau ou par un mandataire justifiant d'une procuration spéciale écrite. Elle peut se faire assister par toute autre personne de son choix.
238. Chaque partie sera entendue ainsi que les témoins et experts convoqués, à moins que l'instance d'audition n'accepte, à son entière discrétion, un témoignage par téléphone ou une déposition écrite. Le *licencié* a droit à la dernière parole.
239. Si une partie convoquée ne comparait pas, l'affaire sera instruite en son absence. La décision sera réputée contradictoire.
240. Si l'instance d'audition estime que le *licencié* ne possède pas une maîtrise suffisante de la langue de la procédure, ce dernier aura droit à un interprète lors de l'audience. L'instance d'audience déterminera la responsabilité des frais inhérents aux services d'un interprète.
241. Chaque partie est responsable des frais d'interprétation pour ses témoins et experts.

Décision

242. La décision porte mention de l'identité des parties convoquées ou entendues et contient un bref résumé de la procédure.
Elle mentionne le nom des personnes qui en ont délibéré et porte leur signature.

243. La décision est datée et motivée.

Elle indique, le cas échéant, les *substances interdites* ou les *méthodes interdites* pour lesquelles le *coureur* est déclaré positif.

Elle indique les sanctions imposées au *licencié*.

Frais

244. Sous réserve de l'article 245 et en l'absence d'une décision spécialement motivée, chaque partie supporte les frais qu'elle engage.

245. Toutefois, si le *licencié* est sanctionné pour dopage, il doit supporter:

1. les frais de procédure tels que déterminés par l'instance d'audience;
2. les frais de gestion des résultats par la commission antidopage; ceux-ci s'élèveront à CHF 1000, à moins qu'un montant supérieur ne soit réclamé par l'UCI et accordé par l'organisme compétent;
3. Les frais d'analyse de l'*échantillon* B, le cas échéant. La fédération nationale sera conjointement et solidairement responsable de leur paiement à l'UCI.

Le *licencié* doit également prendre en charge les frais visés aux alinéas 2) et 3) s'ils ne figurent pas dans la décision.

246. Si le *licencié* est acquitté, les frais visés à l'article 245.2 seront mis à la charge de la partie désignée dans la décision.

Notification de la décision

247. Un exemplaire de la décision complète, signé au moins par le président de l'organisme compétent, est envoyé au *licencié* et à l'UCI. Les envois sont faits par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 (trois) jours ouvrables à compter de la date de la décision. L'UCI doit envoyer une copie de la décision à l'*AMA* et à l'*organisation nationale antidopage* du *licencié*.

Exclusion d'un recours national

248. La décision de l'instance d'audition de la fédération nationale du *licencié* n'est pas susceptible de recours devant une autre instance (appel, cassation, révision, etc.) au niveau de la fédération nationale.

Si un tel recours est introduit, il doit être déclaré irrecevable. Toute autre décision est nulle de plein droit. Toutefois, l'UCI peut demander au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de prononcer la nullité, le cas échéant sur demande incidente dans une procédure d'appel contre la décision de l'instance d'audition. Cette demande peut être faite à tout moment pendant la procédure devant le TAS.

Durée de la procédure

249. La fédération nationale tiendra l'UCI informée de l'évolution de la procédure.
250. La procédure devant l'instance d'audition de la fédération nationale du *licencié* doit être terminée dans 1 (un) mois à partir du délai fixé pour l'envoi de la convocation.

La fédération nationale sera sanctionnée d'une amende de CHF 5000 par semaine de retard à prononcer par la commission disciplinaire, sans préjudice de l'obligation de terminer la procédure dans les plus brefs délais.

251. Si le retard dépasse 3 (trois) mois, l'UCI pourra porter l'affaire directement devant un arbitre unique du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui agira comme tribunal de première instance. L'affaire sera traitée suivant la procédure arbitrale d'appel du TAS. Il n'y a pas de délai d'appel. La fédération nationale du *licencié* sera convoquée pour participer à la procédure et devra supporter les frais de toutes les parties relatifs à la procédure de première instance devant le TAS.
252. Le *licencié* peut renoncer à une audience en reconnaissant l'infraction au présent règlement antidopage et en acceptant la *disqualification*, la *suspension* et le paiement des frais conformes au présent règlement antidopage, tels que proposés ou acceptés par la commission antidopage.
253. S'il est découvert un élément de fait de nature à pouvoir modifier la décision de l'instance d'audition de la fédération nationale du *licencié* après le prononcé de celle-ci, la partie intéressée pourra solliciter la réouverture de l'affaire devant la fédération nationale, sauf si le nouvel élément peut être invoqué dans la procédure en cours devant le TAS.

Le nouvel élément doit dater d'avant le prononcé de la décision de l'instance d'audience, et la partie qui l'invoque doit établir qu'elle n'avait pu en prendre connaissance avant l'audience à laquelle la décision a été rendue.

A peine de forclusion, la réouverture doit être sollicitée dans un délai d'un mois à dater de la découverte de l'élément en question. La charge de la preuve de cette date incombe à la partie invoquant le nouvel élément.

254. Les articles 248, 250 et 251 ne s'appliquent pas à un *licencié* qui a été renvoyé devant sa fédération nationale en vertu de l'article 183.

X

Chapitre SANCTIONS ET CONSÉQUENCES

255. Les dispositions du présent règlement antidopage seront interprétées et appliquées conformément aux droits de l'homme et aux principes généraux de droit, dont ceux de la proportionnalité et de l'examen au cas par cas.

Annulation automatique des résultats individuels

256. Une infraction au présent règlement antidopage en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette *compétition*.

Annulation des résultats lors d'une *manifestation* au cours de laquelle une infraction aux règles antidopage est survenue

257. Sauf dans les cas prévus aux articles 258 et 259, une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* **ou en lien avec cette manifestation** entraîne l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *coureur* dans le cadre de cette *manifestation*, suivant les dispositions ci-après:

1. En cas d'infraction à
 - a) l'article 15.5 (*Falsification* ou *Tentative de falsification*); ou
 - b) l'article 15.6 (*Possession*); ou
 - c) l'article 15.7 (*Trafic*); ou
 - d) l'article 15.8 (administration, *tentative* d'administration ou tout type de complicité), tous les résultats individuels du *coureur* sont annulés.
2. Si l'infraction implique
 - a) la présence, l'*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (articles 15.1 et 15.2), autre qu'une *substance spécifique*; ou
 - b) le fait de se soustraire ou un refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* (article 15.3); ou
 - c) une non-présentation à un contrôle (article 15.3), sauf si le *coureur* parvient à établir qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence significative*;
tous les résultats du *coureur* sont annulés, exception faite des résultats obtenus (i) dans des *compétitions* antérieures à la *compétition* par rapport à laquelle la violation est survenue et pour lesquelles le *coureur* a été contrôlé négatif, et (ii) dans des *compétitions* antérieures à la/aux *compétition(s)* visée(s) au point i.
3. Si la violation implique la présence, l'*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance spécifique*, tous les résultats du *coureur* obtenus dans des *compétitions* postérieures à la *compétition* par rapport à laquelle l'infraction est survenue sont annulés, exception faite des résultats non susceptibles d'avoir été influencés par cette infraction.

4. Si la violation est une non-présentation à un contrôle et si le *coureur* parvient à établir qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence significative*, les résultats du *coureur* obtenus dans d'autres *compétitions* ne sont pas annulés.

(texte modifié au 26.06.07).

258. Si la violation implique la présence, l'*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (articles 15.1 et 15.2) et si le *coureur* parvient à établir qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence*, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne sont pas annulés, exception faite des résultats susceptibles d'avoir été influencés par cette infraction.

259. 1. Si la *manifestation* est une course par étapes, toute violation des règles antidopage commise en lien avec une étape entraîne automatiquement la *disqualification* de la *manifestation*, sauf si (i) la violation implique la présence, l'*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, (ii) le *coureur* parvient à établir qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence* et (iii) ses résultats dans aucune autre étape ne sont susceptibles d'avoir été influencés par cette violation.
2. Si la violation commise pendant une épreuve par étapes implique la présence, l'*usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance spécifique* et si un avertissement et une réprimande seulement sont imposés, la *disqualification* de la *manifestation* ne s'opère pas d'office.

S'il n'est pas prononcé de *disqualification*, il est ajouté au temps final au classement individuel, 1% (un pour cent) du temps réalisé par le *coureur* lors de l'étape à l'issue de laquelle il a été trouvé positif. Il est déduit du classement final aux points le nombre de points gagnés lors de la même étape. Le *coureur* perd tout prix gagné lors de l'étape en question.

260. Dans les cas non visés aux articles 257 à 259, l'annulation des résultats individuels du *coureur* obtenus lors de l'*épreuve* s'opère suivant la décision de l'instance d'audition.

Suspensions imposées en cas de substances ou méthodes interdites

261. A l'exception des substances mentionnées à l'article 262, la période de *suspension* imposée pour une violation des articles 15.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 15.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*) et 15.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante:

Première violation: 2 (deux) années de *suspension*.

Seconde violation: *Suspension* à vie.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, le *licencié* aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément aux articles 264 et 265.

Substances spécifiques

262. Lorsqu'un *coureur* peut établir qu'il n'a pas utilisé une *substance spécifique* dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de *suspension* indiqué à l'article 261 sera remplacé par le suivant:

Première violation: Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de *suspension* pour des *manifestations* futures; et au maximum 1 (une) année de *suspension*;

Seconde violation: 2 (deux) années de *suspension*.

Troisième violation: *Suspension à vie*.

Avant qu'une période de *suspension* ne lui soit imposée, le *licencié* aura, dans tous les cas, la possibilité d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction (dans le cas d'une seconde ou troisième violation) conformément aux articles 264 et 265.

Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

263. La période de *suspension* pour la violation d'autres règles antidopage sera la suivante:

1. Pour les violations de l'article 15.3 (le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon, refus ou omission) ou de l'article 15.5 (*Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage*), la période de *suspension* applicable sera celle stipulée à l'article 261.
2. Pour les violations de l'article 15.7 (*Trafic*) ou l'article 15.8 (Administration d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins 4 (quatre) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du coureur*, pour des violations autres que celles liées à des stimulants spécifiques indiqués à l'article 262, une telle infraction entraînera une *suspension à vie* du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations d'articles qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport pourront être rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
3. Pour violation de l'article 15.4, comme défini à l'article 86, (Violation des règles liées à la localisation des *coureurs* ou *contrôle manqué*), la période de *suspension* sera:

Première violation: 3 (trois) mois à 1 (une) année de *suspension*.

Seconde violation: 2 (deux) années de *suspension*.

Annulation ou réduction de la période de *suspension*

264. Lorsque le *coureur* établit, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu de l'article 15.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), de l'article 15.2 (*Usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*), ou de l'article 15.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) que la violation n'est due à *aucune faute* ou *négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans les *prélèvements* d'un *coureur* en contravention de l'article 15.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), le *coureur* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit levée. En cas d'application du présent article et de la levée de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas prise en considération comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples conformément aux articles 261, 262 et 269 à 271.
265. Le présent article 265 ne s'applique qu'aux violations des règles antidopage se rapportant aux articles 15.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 15.2 (*Usage* ou *Tentative d'usage* d'une *substance* ou *méthode interdite*), à une non-présentation à un prélèvement d'*échantillon* (article 15.3), à l'article 15.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) ou l'article 15.8 (Administration ou *Tentative* d'administration d'une *substance* ou *méthode interdite*). Si un licencié parvient à établir, dans un cas particulier lié à de telles violations, qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence significative*, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* allégée en vertu de cet article devra être d'au moins 8 (huit) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou *métabolites* sont dépistés dans l'*échantillon* d'un *coureur* en contravention de l'article 15.1 (Présence d'une *substance* ou *méthode interdite*), le *coureur* devra également établir comment cette *substance interdite* a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de *suspension* allégée.
266. L'instance d'audition ou le TAS peut également réduire la période de *suspension* dans des cas particuliers où un licencié a fourni une aide substantielle permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* impliquant la *possession* décrite à l'article 15.6.2 (*Possession par le personnel d'encadrement d'un coureur*), 15.7 (*Trafic*), ou 15.8 (Administration à un *coureur*). La période de *suspension* réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de *suspension* autrement applicable. **Si la suspension autrement applicable** est une *suspension* à vie, la *suspension* réduite ne peut être inférieure à 8 (huit) ans.

(texte modifié au 26.06.07).

267. Si la sanction imposée dépasse le maximum fixé par ce règlement antidopage, elle est réduite d'office à ce maximum, sans préjudice du droit d'appel.

Déclaration ou aveu de dopage

268. Le *licencié* qui déclare ou admet avoir commis une violation des règles antidopage est considéré comme ayant commis cette violation le jour de sa déclaration ou de son aveu. Si les faits avoués ou déclarés sont situés dans le temps, les sanctions en vigueur au moment des faits sont appliquées.

Pluralité de violations

269. Dans le but d'établir des sanctions en vertu des articles 261, 262 et 263, il sera possible de tenir compte d'une deuxième violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement s'il est établi que le *licencié* a commis la deuxième violation après avoir reçu notification de la première violation, ou après que l'organisme compétent ait raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Dans le cas contraire, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.
270. Lorsque, dans le cadre d'un même *contrôle*, un *coureur* est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une *substance spécifique* prévue à l'article 262 et une autre *substance* ou *méthode interdite*, on considérera que le *coureur* n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la *substance* ou *méthode interdite* entraînant la sanction la plus sévère.
271. Dans le cas d'un *coureur* qui commet 2 (deux) violations distinctes des règles antidopage, la première impliquant l'*usage* d'une *substance spécifique* régie par les sanctions prévues à l'article 262 (*substances spécifiques*), et la seconde impliquant une *substance* ou *méthode interdite* régie par les sanctions prévues à l'article 261 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'article 263.1, la période de *suspension* imposée pour une seconde violation sera d'au minimum 2 (deux) ans et d'au maximum 3 (trois) ans. Un *coureur* qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de *substances spécifiques* prévues à l'article 262 et toute autre violation prévue à l'article 261 ou 263.1 se verra imposer une *suspension* à vie.
272. Si une violation des règles antidopage est sanctionnée sans prendre en considération une condamnation antérieure pour une autre violation, l'affaire pourra être réouverte à la requête de la commission antidopage.
273. Si une violation est constatée alors qu'elle est antérieure à une autre violation qui a déjà été jugée, cette violation antérieure est sanctionnée comme une récidive.

Annulation des résultats dans des *compétitions* postérieures à une violation des règles antidopage

274. Outre l'annulation automatique des résultats obtenus lors de la *compétition* en vertu de l'article 256, tous les autres résultats obtenus à compter de la date d'un prélèvement d'un *échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, jusqu'au début de la *suspension*, sauf autre traitement exigé par l'équité.

Commentaire: Il peut être considéré comme injuste d'annuler des résultats non susceptibles d'avoir été influencés par la violation des règles antidopage commise par le coureur.

Début de la période de suspension

275. La période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou du TAS ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été imposée ou acceptée. Toute période pendant laquelle des mesures provisoires en vertu des articles 217 à 223 ont été imposées ou volontairement acceptées sera déduite de la période totale de *suspension* à subir. Dans un but d'équité, en cas de retard dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle de dopage* non imputables au *licencié*, l'organisme compétent infligeant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la violation des règles antidopage.

(texte modifié au 26.06.07: modification applicable à toute affaire non définitivement jugée au 26 juin 2007).

Contrôle de réhabilitation

276. Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *coureur* doit, pendant les mesures provisoires ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par l'UCI et toute autre *organisation antidopage* compétente en vertu du *Code*, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation, conformément aux dispositions de l'article 76.
277. Lorsqu'un *coureur* se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le *coureur* ait averti l'UCI et sa fédération nationale et ait été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à la période la plus longue indiquée à l'article 77 ou à une période correspondant à la durée de *suspension* restante depuis la date de son retrait du sport.

Conséquences pour les équipes

278. Sauf dispositions de l'article 279, s'il est établi qu'un *coureur* a commis une violation des règles antidopage par rapport à une *compétition* par équipes à laquelle il a participé en tant que membre d'une équipe, l'équipe entière est *disqualifiée* de cette *compétition*.

Si le *coureur* est *disqualifié* d'autres *compétitions* de la même *manifestation* en vertu des articles 257.2a ou 3 ou de l'article 258, toute équipe dont le *coureur* a été membre, indépendamment de sa composition, est *disqualifiée* des mêmes *compétitions* que le *coureur*.

279. Lors d'une épreuve contre-la-montre par équipes dans une épreuve par étapes, l'équipe est déclassée à la dernière place de l'étape avec son temps réel et avec 10 minutes de pénalisation au classement général par équipe. S'il est établi que plusieurs *coureurs* de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage durant la même étape de contre-la-montre par équipes, l'équipe est *disqualifiée* de l'épreuve par étapes.

XI

Chapitre RECOURS DEVANT LE TAS

280. Il peut être fait appel des décisions suivantes devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS):
- décisions de l'instance d'audition de la fédération nationale en vertu de l'article 242;
 - décision d'interdire à un *coureur* de participer à des *manifestations* en vertu de l'article 217 si l'interdiction dure plus d'1 (un) mois;
 - décisions concernant les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques visées aux articles 67, 68, 70 et 72.
 - décision finale au niveau de la fédération nationale concernant un *licencié* qui a été renvoyé devant sa fédération nationale en vertu de l'article 183.

Aucune autre forme d'appel n'est autorisée.

281. Dans les cas visés à l'article 280 a), les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS:
- le *licencié* à qui s'applique la décision dont il est fait appel;
 - l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
 - l'UCI;
 - le Comité international olympique ou le Comité international paralympique quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer;
 - l'AMA.

282. L'appel de l'UCI est dirigé contre le *licencié* et contre la fédération nationale qui a rendu la décision attaquée et/ou l'instance qui a agi pour son compte. La fédération nationale ou cette instance sera condamnée aux frais si une application erronée du règlement a été faite par l'instance d'audience qui a prononcé la décision attaquée.

283. L'appel du *licencié* est dirigé contre sa fédération nationale. La fédération nationale doit envoyer immédiatement à l'UCI une copie de la déclaration d'appel et de tout mémoire déposé devant le TAS.

L'UCI a le droit d'intervenir dans la procédure devant le TAS et de requérir l'imposition ou l'aggravation d'une sanction.

284. A peine d'irrecevabilité, la déclaration d'appel du *licencié* ou de l'autre partie doit être soumise au TAS dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception de la décision complète par l'appelant comme spécifié à l'article 247.

285. Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration d'appel de l'UCI, du Comité international olympique, du Comité international paralympique ou de l'AMA doit être soumise au TAS dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception du dossier complet de l'instance d'audition de la fédération nationale. Si l'appelant n'a pas demandé ce dossier dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la décision comme spécifié à l'article 247, le délai d'appel est d'1 (un) mois à compter de la réception de la décision complète.

286. Si l'intimé fait appel sur reconvention dans sa réponse, l'appelant a le droit de répliquer dans un délai d'1 (un) mois suivant la réception de la réponse de l'intimé, sauf prorogation du délai par le TAS. Si l'intimé est le *licencié*, il a le droit de déposer un mémoire additionnel dans les 15 (quinze) jours suivant la réception de la réplique de l'appelant, sauf prorogation du délai par le TAS.
287. Dans les cas visés à l'article 280 b), seul le *coureur* a le droit de faire appel devant le TAS.
- L'appel est dirigé contre l'UCI.
- Le délai pour faire appel devant le TAS est de 8 (huit) jours à compter de la réception de la décision par le *coureur* ou sa fédération nationale, son club ou son équipe.
288. L'appel de la personne sanctionnée devant le TAS ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sans préjudice du droit d'introduire auprès du TAS une requête d'effet suspensif.
289. Le TAS a tout pouvoir pour réexaminer les faits et la loi. Le TAS peut aggraver les sanctions imposées à l'appelant dans la décision contestée.
290. Le TAS statue selon le présent règlement antidopage et le droit national choisi par les parties ou, à défaut, selon le droit suisse.
291. La décision du TAS sera définitive et obligatoire pour les parties, tous les *licenciés* et toutes les fédérations nationales. Elle sera sans appel.

XII

Chapitre CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION PUBLIQUE

Obligation de confidentialité

292. Les personnes exerçant une fonction dans le *contrôle du dopage* sont tenues de préserver la confidentialité des informations relatives aux dossiers individuels dont la divulgation n'est pas requise par le présent règlement.

Les infractions à cette obligation de confidentialité sont sanctionnées d'une amende de CHF 1000 à CHF 10 000, à prononcer par la commission disciplinaire de l'UCI, laquelle peut également suspendre la personne en question de fonctions spécifiques et pour la durée qu'elle déterminera.

Diffusion publique

293. La diffusion publique sera faite par la commission antidopage ou la fédération nationale selon les modalités décrites à l'article 295.

294. Les *licenciés* qui sont accusés d'avoir commis une violation du présent règlement antidopage ne doivent pas être publiquement identifiés avant le prononcé de la décision déterminant que la violation a bien été commise conformément aux articles 230 à 243.

Toutefois, la commission antidopage et la fédération nationale du *licencié* qui est accusé d'avoir commis une infraction au présent règlement antidopage peuvent faire des déclarations publiques et révéler l'identité des personnes qu'elles jugent appropriées au vu des circonstances, mais pas avant l'envoi de la notification visée à l'article 224.

295. Lorsqu'une violation des présentes règles antidopage a été établie dans une décision visée à l'article 243, elle doit être rendue publique comme suit:
- si l'UCI décide de faire appel devant le TAS, l'UCI doit rendre publiques la violation, la décision et sa décision de faire appel avant l'expiration du délai d'appel;
 - si l'UCI décide de ne pas faire appel devant le TAS, l'UCI doit rendre publiques la violation et la décision au plus tard 10 (dix) jours après l'expiration du délai d'appel;
 - si le *licencié* ou l'*AMA* fait appel devant le TAS, l'UCI doit rendre publics la violation, la décision et l'appel dans un délai de 10 (dix) jours après notification de l'appel à l'UCI.

Publication

296. Les sanctions définitives et le nom de la personne sanctionnée feront l'objet d'une publication dans le Bulletin d'information officiel de l'UCI et/ou dans l'organe officiel de la fédération nationale de la personne sanctionnée.

Registre

297. La commission antidopage tient à jour un registre des sanctions. Celui-ci mentionne le nom du *licencié*, sa fédération nationale, sa catégorie (élite ou autre), le nom et la date de la *manifestation*, les sanctions, la date des décisions en matière de sanctions ainsi que les instances qui les ont prononcées.

XIII

Chapitre DISPOSITIONS FINALES

Troisième échantillon

298. L'UCI a le droit d'exiger le prélèvement d'un troisième *échantillon* lors des *contrôles*. La commission antidopage donnera des instructions à cette fin à l'*inspecteur antidopage*. La procédure de prélèvement d'*échantillon* sera appliquée mutatis mutandis. Le prélèvement d'un troisième *échantillon* sera enregistré.

Le cas échéant, l'examen ultérieur des *échantillons* donnera lieu aux sanctions prévues par le présent règlement.

Les infractions visées aux articles 15.3 et 15.5 s'appliqueront au troisième *échantillon*.

Médication

299. Dans les *manifestations* désignées par la commission antidopage, les médecins des équipes ou des clubs devront énumérer tous les médicaments (et les doses correspondantes) pris par chacun des *coureurs*, ainsi que les traitements médicaux subis pendant les 72 (soixante-douze) heures précédentes. A défaut, l'équipe concernée ne pourra pas prendre le départ.

Fédérations nationales

300. Lorsqu'une fédération nationale reçoit des informations émanant de tierces parties à propos d'une éventuelle violation des règles antidopage, elle doit immédiatement en informer la commission antidopage de l'UCI.
301. Toutes les fédérations nationales doivent inclure dans leurs réglementations les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre efficace du présent règlement antidopage.
302. Pour l'application du présent règlement, la fédération nationale de l'organisateur assumera le rôle de la fédération nationale du *licencié* en ce qui concerne les *licenciés* ayant obtenu leur licence directement de l'UCI.
303. Sans préjudice de l'article 13 des Statuts, les fédérations nationales devront rembourser à l'UCI tous les frais liés à un cas de dopage dans lequel elles ne se sont pas montrées coopératives ou n'ont pas respecté le présent règlement.

Personnes non *licenciées*

304. 1. Si une infraction aux présentes règles antidopage est commise par une personne non *licenciée*, la commission antidopage et/ou toute fédération nationale concernée feront le nécessaire pour introduire une procédure devant les instances compétentes pour juger la personne en question.
2. La commission antidopage pourra interdire à cette personne d'être présente à une *manifestation* cycliste, après lui avoir garanti son droit à une audience équitable. Elle pourra également interdire à toute fédération nationale, club ou groupe sportif de faire appel aux services de cette personne sous peine d'une amende de CHF 1000 à CHF 10 000 à prononcer par la commission disciplinaire. Ces mesures et sanctions peuvent être prises indépendamment de la procédure visée à l'alinéa 1.

Observateurs indépendants

305. Les organisateurs doivent accorder un libre accès aux observateurs indépendants selon les instructions de l'UCI.

Reconnaissance des décisions par les autres organisations

306. 1. Sous réserve du droit d'appel prévu au chapitre XI, les *contrôles*, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des instances d'audition et toute autre décision finale rendue par un *signataire* seront reconnus et respectés par l'UCI et ses fédérations nationales, dans la mesure où ils sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit *signataire*.
2. L'UCI aura la possibilité de reconnaître les mêmes décisions prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles applicables de ces organismes sont compatibles avec le *Code*. Les fédérations nationales devront respecter ces décisions si elles ont été reconnues par l'UCI.
3. En cas d'accord ou autre règlement entre l'UCI et l'autorité compétente, l'UCI et les fédérations nationales peuvent effectuer la gestion des résultats et les procédures d'audition et d'appel pour l'application d'une loi antidopage.

Délai de prescription

307. Aucune action ne peut être engagée contre un *licencié* pour une infraction au présent règlement antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans un délai de 8 (huit) ans à compter de la date de la violation.
- Toute demande d'instruction ou de mesure disciplinaire et tout acte d'instruction ou de mesure disciplinaire en relation avec la violation sera considéré(e) comme l'engagement de l'action aux fins de cet article.

Interprétation du règlement antidopage

308. 1. Les titres utilisés pour les chapitres et les articles du présent règlement antidopage sont uniquement destinés à en faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement antidopage ou affecter de quelque façon que ce soit l'interprétation des dispositions auxquelles ils se réfèrent.
2. L'introduction et l'annexe 1 «Définitions» font partie intégrante des présentes règles antidopage.
3. La notification à un *licencié* peut se faire par l'intermédiaire de sa fédération nationale ou comme indiqué dans le présent règlement antidopage. Il incombera à la fédération nationale de prendre immédiatement contact avec le *licencié*.
4. Le présent règlement antidopage ne sera pas appliqué rétroactivement aux cas en instance avant sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

309. La présente version du règlement antidopage de l'UCI entrera en vigueur le 13 août 2004, sauf exception:
- 1) Jusqu'au 31 décembre 2004, les systèmes de justification thérapeutiques du Règlement du contrôle antidopage en vigueur au 12 août 2004, restent en vigueur et sont valables sous le présent règlement antidopage.
- 2) L'article 15.4 entrera en vigueur le 1er janvier 2005.
- 3) Jusqu'au moment de l'introduction des instructions de procédure de la commission antidopage, le *contrôle du dopage* sera réputé conforme au présent règlement antidopage s'il est en conformité avec le Règlement du contrôle antidopage en vigueur au 12 août 2004.
- 4) Jusqu'au 31 décembre 2004, la gestion des résultats et la procédure disciplinaire (audiences et appels) seront réputées conformes au présent règlement antidopage s'ils sont en conformité avec le Règlement du contrôle antidopage en vigueur au 12 août 2004.
- 5) Le Règlement du contrôle antidopage en vigueur au 12 août 2004 le restera jusqu'au 31 décembre 2004 pour les *manifestations nationales*.
- 6) Toute période de suspension imposée en vertu du Règlement du contrôle antidopage en vigueur au 12 août 2004 prend fin à cette date si elle dépasse la suspension maximum prévue par le présent règlement antidopage et est réduite à ce maximum dans les autres cas.
310. Les modifications des dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Bulletin d'Information Officiel, à moins que cette publication ne contienne une autre date d'entrée en vigueur.

(Annexe 1)**DÉFINITIONS*****Absence de faute ou de négligence:***

Est la démonstration par le *coureur* qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une *substance* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative:

Est la démonstration par le *coureur* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

AMA:

Agence mondiale antidopage.

Code:

Le *Code* mondial antidopage. Le *Code* est disponible sur le site Web de l'AMA à l'adresse www.wada-ama.org ou auprès de l'UCI.

Comité national olympique:

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays ou une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique*.

Compétition:

Épreuve unique organisée séparément (par exemple: une course sur route d'une journée, chaque épreuve contre la montre et sur route aux championnats du monde route) ou une série d'*épreuves* formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple: course sur route, tournoi de course sur piste, tournoi de cycle-balle) (Remarque: l'ensemble des manches d'une coupe du monde n'est ni une *manifestation* ni une *compétition*).

Contrôle:

Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle après compétition:

Contrôle en compétition organisé à l'issue d'une *course* ou d'une *compétition* afin de contrôler les *coureurs* ayant participé à ladite *course* ou *compétition*.

Contrôle ciblé:

Sélection d'un *coureur* en vue d'un *contrôle* lorsque des *coureurs* particuliers ou des groupes de *coureurs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle du dopage:

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des *échantillons* et leur manipulation en laboratoire, la gestion des résultats, les audiences et les appels.

Contrôle individuel:

Contrôle de *coureurs* qui est organisé séparément, à l'inverse d'un *contrôle après compétition* réalisé à l'issue d'une *course* ou d'une *compétition*. Le *contrôle individuel* se déroule *en compétition* (sur des *coureurs* qui participent à la *compétition* ou ont été confirmés comme partants, en dehors d'un *contrôle après compétition*) ou *hors compétition*.

Contrôle inopiné:

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du *coureur* et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Coureur:

Toute *personne* qui participe comme cycliste à une *manifestation*, qu'elle y soit ou non autorisée.

Course:

Une épreuve cycliste qui produit un gagnant ou un classement selon des règles (par exemple: course sur route d'une journée, étape ou demi-étape dans une course par étapes, 16ème de finale d'un tournoi de vitesse sur piste, jeu de cycle-balle).

Directives de procédure:

Documents établis par la commission antidopage et régissant les volets techniques et opérationnels du *contrôle* en vertu de l'article 96: toute référence aux présentes règles antidopage englobe une référence aux *directives de procédure*, si applicable.

Disqualification:

Voir l'article 12.1.022 du Règlement du sport cycliste de l'UCI.

Divulgaration publique ou rapport public:

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément au présent règlement antidopage.

Echantillon / Prélèvement:

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition:

En compétition se réfère à la période qui commence le jour ou, dans le cas d'un grand tour, trois jours avant le jour du départ de la *manifestation* et qui se termine le jour de la fin de la *manifestation* à 24 heures.

Cependant, concernant la *présence* ou l'*usage* d'un stimulant interdit tel que défini dans la *liste des interdictions*, *en compétition* se réfère à la période qui commence 8 (huit) heures avant le départ de la *course* à laquelle participe le *coureur* ou pour laquelle il a été confirmé comme partant et qui se termine à la clôture de la phase de *contrôle après compétition* organisée à l'issue de la *course*.

Falsification:

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime: influencer un résultat d'une manière illégitime: intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles:

Groupe de *coureurs* de haut niveau identifiés par l'UCI ou par chaque organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de l'UCI ou de l'organisation en question.

Hors compétition:

Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Inspecteur antidopage:

Agent de contrôle du dopage ayant la responsabilité générale de la gestion sur site des *contrôles* selon le présent règlement antidopage et les *directives de procédures*.

Inspecteur médical:

Agent de contrôle du dopage responsable du prélèvement des *échantillons* selon le présent règlement antidopage et les *directives de procédure*.

Licencié:

- 1) Toute *personne* qui est titulaire d'une licence ou qui a fait une demande de licence suivant le Règlement du sport cycliste de l'UCI;
- 2) Toute *personne* qui, sans être titulaire d'une licence, participe à une *manifestation* cycliste en quelque qualité que ce soit, y compris, à titre non exclusif, en qualité d'entraîneur, directeur sportif, directeur d'équipe, personnel d'équipe, agent, officiel, personnel médical ou paramédical;
- 3) Toute *personne* qui, sans être titulaire d'une licence, participe, dans le cadre d'un club, d'une équipe commerciale, d'une fédération nationale ou de toute autre structure, à la préparation ou à l'encadrement des *coureurs* aux fins des compétitions sportives.

Liste des interdictions:

Liste publiée par l'AMA et identifiant les *substances* ou *méthodes interdites*.

Manifestation:

Compétition unique organisée séparément (par exemple: course sur route d'une journée, course par étapes) ou une série de *compétitions* se déroulant sous l'égide d'une organisation unique (par exemple: championnats du monde sur route, championnats du monde sur piste, manche de la coupe du monde sur piste); toute référence au terme *manifestation* inclut une référence au terme *compétition* et au terme *course*, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Manifestation / compétition / course internationale:

Une *manifestation*, *compétition*, *course* du calendrier international de l'UCI.

Manifestation / compétition / course nationale:

Une *manifestation, compétition, course* du calendrier national de chacune des fédérations membres de l'UCI.

Marqueur:

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite:

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite:

Toute méthode décrite dans la *liste des interdictions*.

Mineur:

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage:

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de *contrôle du dopage*, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres *organisations responsables de grands événements sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage:

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des *échantillons*, de la gestion des résultats et de la tenue des audiences, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grands événements sportifs:

Ce terme renvoie aux associations continentales de *comités nationaux olympiques* et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

Personne:

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du coureur:

Tout *licencié* qui n'est pas un *coureur*.

Possession:

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la *personne* exerce un contrôle exclusif de la *substance/méthode interdite* ou des lieux où une *substance/méthode interdite* se trouvent); pour autant que la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif de la *substance/méthode interdite* ou des lieux où une *substance/méthode interdite* se trouvent, la *possession* de fait ne pourra être déterminée que si la *personne* était au courant de la présence d'une *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une infraction aux règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de *possession* et qu'elle s'est défait de toute *possession* antérieure.

Programme des observateurs indépendants:

Equipe d'observateurs, sous l'autorité de l'AMA, qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du contrôle antidopage *en compétition* lors d'une *manifestation*, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal:

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires:

Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, l'UCI, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Standards internationaux:

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le *Code*. Le respect des *standards internationaux* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures visées dans les *standards internationaux* sont correctement exécutées.

Substance interdite:

Toute *substance* décrite dans la *liste des interdictions*.

Substance spécifique:

Substance interdite identifiée comme telle sur la *liste des interdictions* en vertu de l'article 10.3 du *Code*: «La *liste des interdictions* peut identifier des *substances spécifiques* qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règles antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants».

Suspension:

La *suspension* est définie à l'article 12.1.033 du Règlement du Sport Cycliste de l'UCI.

La *suspension* signifie également que le *licencié* est, pour la période de *suspension*, interdit de participation à toute *compétition* ou autre activité autorisée ou organisée par un *signataire* ou membre du *signataire* et privé de soutien financier tel que stipulé à l'article 10.9 du Code

Tentative:

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic:

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à une *personne* d'une *substance* ou *méthode interdite*, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres *personnes* que le *personnel d'encadrement du coureur*) d'une *substance interdite* pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage:

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance* ou *méthode interdite*.

(Annexe 2)

TABLEAU DES COUREURS À CONTRÔLER

(article 121 du Règlement Antidopage)

(à défaut d'instructions spécifiques de la Commission Antidopage)

- A. Championnats du monde, championnats continentaux, jeux régionaux
Voir annexe 3

B. Autres épreuves

I. ProTour (épreuves d'une journée)**• Règle générale**

1. le leader du ProTour s'il est présent
2. le premier
3. deux coureurs tirés au sort par l'inspecteur

II. ProTour (épreuves par étapes)**• Règle générale**

1. le leader du ProTour lors de la première étape s'il est présent
2. le leader du ProTour lors de la dernière étape s'il est présent
3. le premier de l'étape
4. le premier du classement général après l'étape
5. deux coureurs tirés au sort par l'inspecteur

III. Epreuves d'une journée (toutes disciplines)**• Règle générale**

1. Le premier,
2. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur.

• Coupe du monde

1. Le premier de l'épreuve
2. Le premier du classement général de la coupe du monde après l'épreuve
3. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur.

• Demi-étapes

1. Le premier de la première demi-étape,
2. Le premier de la seconde demi-étape,
3. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur lors de chaque demi-étape.

• Epreuves par équipe

1. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la première équipe classée,
2. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur de l'ensemble des autres équipes.

IV. Epreuves par étapes (toutes disciplines, prologue inclus)**• Règle générale**

1. Le premier de l'étape,
2. Le premier du classement général après l'étape,
3. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur.

• Etape contre la montre par équipes

1. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la première équipe classée,
2. Le premier coureur du classement général après l'étape,
3. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur de l'ensemble des autres équipes.

• Demi-étapes

1. Le premier de la première demi-étape,
2. Le premier de la deuxième demi-étape,
3. Le premier du classement général après la deuxième demi-étape.

V. Epreuves spécifiques contre la montre**• Individuelle**

1. Les trois premiers classés,
2. Deux coureurs tirés au sort par l'Inspecteur.

• Par équipe

1. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la première équipe classée,
2. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la deuxième équipe classée,
3. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de chacune de quatre autres équipes différentes tirées au sort.

VI. Epreuves sur piste (toutes disciplines)**• Individuelle**

1. Le premier,
2. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur.

• Par équipe

1. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la première équipe classée,
2. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de l'ensemble des autres équipes.

VII. Epreuves de 6 jours

1. Un coureur tiré au sort par l'Inspecteur de la première équipe classée,
2. Trois coureurs tirés au sort par l'Inspecteur de trois équipes différentes.

(texte modifié au 1.01.06).

(Annexe 3)

TABLEAU DES COUREURS À CONTRÔLER

(article 121 du Règlement Antidopage)

(à défaut d'instructions spécifiques de la Commission Antidopage)

A. Championnats du monde, championnats continentaux, jeux régionaux

1. Championnats du monde juniors piste

Hommes

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • Kilomètre c/la montre: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Keirin: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Vitesse: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort | |
| – finale: le premier + 1 coureur tiré au sort | 4 |
| • Vitesse par équipes: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Poursuite individuelle: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort | |
| – finale: le premier + 1 coureur tiré au sort | 4 |
| • Poursuite par équipes: | |
| – qualification: 1 coureur de l'équipe avec le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Scratch: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Course aux points: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Madison: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 2 |
| • Omnium : le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| Total hommes | 28 |

Femmes

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • Vitesse: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 tirée au sort | |
| – finale: la première + 1 tirée au sort | 4 |
| • Vitesse par équipes: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Keirin: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • Poursuite individuelle: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 tirée au sort | |
| – finale: la première + 1 tirée au sort | 4 |
| • Course aux points: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • Scratch: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • 500 m contre la montre départ arrêté: la première + 1 tirée au sort | <u>2</u> |
| Total femmes | 20 |
| Total: 48 contrôles | |

2. Championnats du monde cyclo-cross**Junior**

| | |
|--------------------------------|---|
| – 4 premiers + 2 tirés au sort | 6 |
| Moins de 23 ans | |
| – 4 premiers + 2 tirés au sort | 6 |

Elite

| | |
|----------------------------------|----------|
| – 4 premiers + 2 tirés au sort | 6 |
| Femmes | |
| – 4 premières + 2 tirées au sort | <u>6</u> |

| | |
|-------|----|
| Total | 24 |
|-------|----|

3. Championnats du monde route**Femmes Junior**

| | |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| • Individuelle - 4 premières + 2 tirées au sort | 6 |
| • Individuelle contre la montre - 4 premières + 2 tirées au sort | <u>6</u> |

| | |
|-------|----|
| Total | 12 |
|-------|----|

Hommes Junior

- Individuelle - 4 premiers + 2 tirés au sort 6
- Individuelle contre la montre - 4 premiers + 2 tirés au sort 6

Total 12

Moins de 23 ans

- Individuelle - 4 premiers + 2 tirés au sort 6
- Individuelle contre la montre - 4 premiers + 2 tirés au sort 6

Total 12

Femmes Elite

- Individuelle - 4 premières + 2 tirées au sort 6
- Individuelle contre la montre - 4 premières + 2 tirées au sort 6

Total 12

Hommes Elite

- Individuelle - 4 premiers + 2 tirés au sort 6
- Individuelle contre la montre - 4 premiers + 2 tirés au sort 6

Total 12

Total: 60 contrôles

4. Championnats du monde piste

Hommes

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • Kilomètre c/la montre: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Keirin: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Vitesse: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort | |
| – finale: le premier + 1 coureur tiré au sort | 4 |
| • Vitesse par équipes: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Poursuite individuelle: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort | |
| – finale: le premier + 1 coureur tiré au sort | 4 |
| • Poursuite par équipes: | |
| – qualification: 1 coureur de l'équipe avec le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Scratch: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Course aux points: le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| • Madison: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 2 |
| • Omnium : le premier + 1 coureur tiré au sort | 2 |
| Total hommes | 28 |

Femmes

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| • Vitesse: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 tirée au sort | |
| – finale: la première + 1 tirée au sort | 4 |
| • Vitesse par équipes: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | |
| – finale: 1 coureur de la première équipe + 1 coureur tiré au sort de l'ensemble des autres équipes | 4 |
| • Keirin: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • Poursuite individuelle: | |
| – qualification: le meilleur temps + 1 tirée au sort | |
| – finale: la première + 1 tirée au sort | 4 |
| • Course aux points: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • Scratch: la première + 1 tirée au sort | 2 |
| • 500 m contre la montre départ arrêté: la première + 1 tirée au sort | <u>2</u> |
| Total femmes | 20 |
| Total: 48 contrôles | |

5. Championnats du monde VTT

- 2 premiers coureurs du classement général de chaque catégorie
- 1 tiré au sort de chaque catégorie

6. Championnats du monde cyclisme en salle

- Cyclisme artistique: les champions de chaque discipline
- Cycle-Balle: dans chaque groupe A/B/C – 1 tiré au sort des 2 équipes participant à la finale.

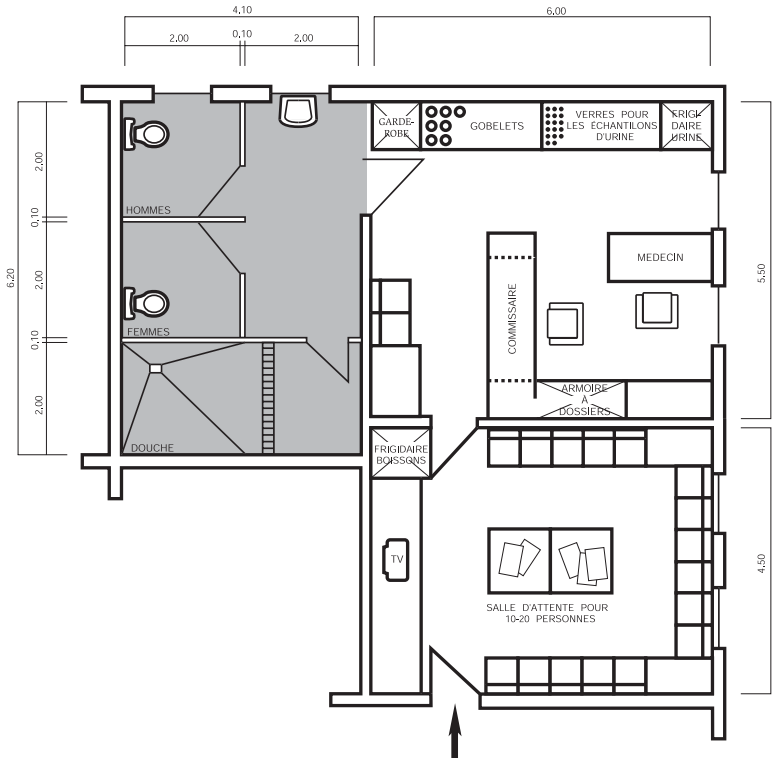
7. Championnats du monde BMX

- par catégorie
- premier
- 2 tirés au sort

(texte modifié aux 01.01.06; 01.02.07).

(Annexe 4)

MODÈLE DE PLAN DU LOCAL DU CONTRÔLE ANTIDOPAGE



(Annexe 5)**EQUIPEMENT DU LOCAL ANTIDOPAGE**

Le local doit être équipé de façon à permettre un déroulement aisé du contrôle. Une liste indicative non exhaustive de l'équipement est reprise ci-après:

Équipement devant être mis à disposition:

- kits antidopage*
 - récipients pour le prélèvement
 - gants
 - kits de scellé provisoire
 - sacs en plastique de réserve
 - cartons d'emballage pour envoyer les kits
 - ruban adhésif
 - enveloppes
 - ficelle
 - ciseaux
 - boissons en quantité (telles que limonades, eau minérale, etc.)
- * en nombre suffisant pour permettre le choix entre deux kits au moins.

Fournitures

- Première pièce (20-25 m²)
- 2 tables
 - 8 chaises
 - 1 réfrigérateur
 - 1 poubelle
 - 1 raccordement téléphonique (téléphone et fax).

- Seconde pièce
- 2 tables
 - 3 chaises
 - toilettes (WC)
 - lavabo, douche
 - 1 poubelle
 - serviettes et savon
 - aération ou fenêtre ouverte.

(texte modifié aux 1.01.06).

(Annexe 7)**NOTIFICATION AU COUREUR
(articles 138 à 144 du Règlement Antidopage)**

Le cas échéant,

Nom de la course

Le coureur

Nom du coureur

Téléphone

Code UCI

Numéro de licence nationale

Fédération nationale ayant délivré la licence

est tenu de se présenter au contrôle antidopage (urine sang) à
heures précises à l'endroit suivant:.....En cas de non-présentation, une infraction au Règlement Antidopage sera constatée et le coureur
pourra être sanctionné conformément au Chapitre X de ce règlement.

Refus (motifs du refus)

Cette notification a été faite

Lieu

Date

Heure

Signature pour réception

Le coureur

et/ou

Le chef d'équipe/directeur sportif

Nom

Signature:

Inspecteur Antidopage

Nom

Signature

(texte modifié aux 1.01.06).

(Annexe 8)**CONSTAT DE NON-PRÉSENTATION AU CONTRÔLE
(articles 15.3 et 257 du Règlement Antidopage)**

A adresser à l'UCI

Je soussigné.....
mandaté pour officier en qualité d'Inspecteur antidopage de l'épreuve.....
le..... à.....
certifie ce qui suit:

Le coureur No., régulièrement désigné et averti par tous les procédés mis à disposition par l'organisateur, pour subir les opérations du contrôle antidopage, ne s'est pas présenté au local affecté au contrôle antidopage dans le délai réglementaire.

- Heure d'arrivée sur la ligne.....
- Fin de la cérémonie protocolaire.....
- Heure où il a été constaté l'absence du coureur en dernière limite.....

En conséquence, le présent constat de non-présentation au contrôle antidopage est établi à son égard

Fait à, le.....

Signature de l'Inspecteur antidopage.....

Motif de la désignation¹⁾

- Place de à l'arrivée
- Tirage au sort.....
- Réserve.....
- Instructions de la Commission Antidopage.....

Moyens utilisés pour prévenir le coureur¹⁾

- Affichage sur la ligne d'arrivée.....
- Annonce par radio à.....
- Affichage sur la porte du local.....
- Notification écrite remise.....
- Autres.....

Distance de la ligne d'arrivée au local.....

Renseignements concernant le coureur

Nom.....

Prénom.....

Nationalité.....

No de licence nationale.....

Code UCI.....

¹⁾ Mettre une croix dans ce qui convient

(texte modifié au 1.01.06).

(Annexe 9)**NOTIFICATION AU COUREUR D' UN RÉSULTAT POSITIF
(article 212 du Règlement Antidopage)**

Nom de la course

Le coureur

- nom
- code UCI
- numéro de licence nationale
- fédération nationale ayant délivré la licence

est informé par la présente qu'il a été trouvé positif à l'issue de l'étape suivante

Nom de l'étape

Date de l'étape

ou nom de l'épreuve de six-jours

Date du contrôle

L'analyse faite au laboratoire de

Nom du laboratoire

Adresse complète

a révélé la présence de

Nom des substances ou méthodes

.....

Le coureur a été entendu. Il a reçu le formulaire de demande de contre-analyse.

Il est rappelé que

- 1) Le coureur a le droit de demander une contre-analyse;
- 2) La requête doit être remise à l'Inspecteur dans les 3 heures après l'avis prévu à l'article 212
- 3) A défaut, le coureur est automatiquement mis hors course.

Fait le:

Date Lieu Heure

Par:

Nom du président du collège des commissaires

Signature

Commentaire du coureur

Signature du coureur

Nom et signature de l'accompagnateur du coureur

(texte modifié au 01.01.06).

(Annexe 10)**DEMANDE DE CONTRE-ANALYSE
(articles 212 à 216 du Règlement Antidopage)**

(à remettre à l'Inspecteur dans les 3 heures à partir de la notification du résultat positif)

Nom de la course

Le soussigné

Nom et prénom du coureur

Code UCI

Numéro de licence nationale

Fédération nationale ayant délivré la licence

demande une contre-analyse concernant le résultat positif du contrôle antidopage

Nom et date de l'étape du résultat positif

Date du contrôle antidopage (épreuves de six-jours)

Fait le

Lieu

Date

Heure

Signature du coureur

Requête reçue à

Lieu

Date

Heure

par:

Nom de l'Inspecteur Antidopage

Signature

Copie de la requête reçue par

Nom

Signature

(texte modifié au 1.01.06).

(Annexe 11)

LISTE DES MÉDICAMENTS PRIS
(article 299 du Règlement Antidopage)

Nom de la course Pays

Date de la course

Equipe / club

Le médecin d'équipe / de club soussigné

Nom et adresse.....

déclare que dans les 72 heures avant le départ de l'épreuve les coureurs* suivants ont pris les médicaments ou subi les traitements ci-dessous:

| Coureur | Médicament ou traitement (indiquer la dose et le fabricant) |
|----------|----------------------------------------------------------------|
| 1. | |
| 2. | |
| 3. | |
| 4. | |
| 5. | |
| 6. | |
| 7. | |
| 8. | |
| 9. | |
| 10. | |

Date.....

Signature.....

* N.B.– Tous les coureurs de l'équipe/club participant à l'épreuve doivent être mentionnés, le cas échéant avec la mention «néant».

(Annexe 12)

CODE DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE SPORT (TAS)
(Disponible sur demande)